

Municipalité de Bristol

Règlement de zonage

Numéro 312A.1



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 15

TITRE DU RÈGLEMENT	15
OBJECTIFS	15
TERRITOIRE ASSUJETTI	15
RÈGLEMENT REMPLACÉ	16
PORTÉE DU RÈGLEMENT	16
MODE D'AMENDEMENT	16
DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE POUR FINS DE VOTATION	16
DOCUMENTS ANNEXES	17

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE 18

DIVISION DU TERRITOIRE	18
2.1.1 Règles d'interprétation du plan de zonage	18
2.1.2 Règles d'interprétation des limites de zone	19
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	19
2.2.1 Règles d'interprétation de la grille des spécifications	20
2.2.2 Normes d'implantation	20

CHAPITRE 3 GROUPES ET CLASSES D'USAGES 21

RÈGLES GÉNÉRALES	22
LE GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL	22
3.2.1 Résidentiel Classe R1 - 1 logement	22
3.2.2 Résidentiel Classe RM -	22
LE GROUPE D'USAGE COMMERCIAL	23
3.3.1 Commercial Classe C1 – Gîte du passant	23
3.3.2 Commercial Classe C2 - Commerce récréotouristiques et artisanal	23
3.3.3 Commercial Classe C3 - Commerce de services professionnels et de détail	24
3.3.4 Commercial Classe C4- Commerce	26
3.3.5 Commercial Classe C5- Commerce de recyclage véhicules	27
3.3.6 Commercial Classe C6 - Commerce salle de spectacles	27
3.3.7 Commercial Classe C7- Commerce de marché aux puces	27
LE GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE	27
3.4.1 Communautaire Classe COM 1- Espaces et équipement de loisirs et installations communautaires, culturelles et de services	28

GROUPE D'USAGE PUBLIC	29
3.5.1 Public Classe P - Infrastructure publique	29
3.5.2 Public Classe P1 - Infrastructure publique sanitaire	29
GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL	29
3.6.1 Industriel Classe I1 - Industriel léger et manufacturier	30
3.6.2 Industriel Classe I2 - Industriel lourd	30
GROUPE D'USAGE EXTRACTION	30
3.7.1 Extraction Classe EX	30
GROUPE D'USAGE AGRICOLE	31
3.8.1 Agricole Classe A	31
3.8.2 Agricole Classe F Foresterie	32
USAGES COMPLÉMENTAIRES	32
3.9.1 Règles générales	32
3.9.2 Usage complémentaire résidentiel	33
3.9.3 Usage complémentaire - Gîte du passant -	34
3.9.4 Usage complémentaire industriel et manufacturier	35
3.9.5 Usage complémentaire agricole	35
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	36
4.1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL	36
4.1.1 Règles générales	36
4.1.2 La superficie minimale et frontage minimal	36
4.1.3 La hauteur maximale	36
4.1.4 Les marges de recul	36
4.1.5 Restrictions à l'habitation	36
4.1.6 Les marges de recul en rapport à un cours d'eau	Error! Bookmark not defined.
4.2 LE BÂTIMENT PRINCIPAL NON-RÉSIDENTIEL	37
4.2.1 Règles générales	37
4.2.2 La hauteur	37
4.2.3 Les marges de recul	37
4.2.4 À l'intérieur des zones permettant le groupe d'usage agricole	37
4.3 LES BÂTIMENTS SECONDAIRES	38
4.3.1 Règles générales	38
4.3.2 Superficie maximale	38
4.3.3 Hauteur maximale	38
4.3.4 Les marges minimales	39
4.3.5 Nombre de bâtiment secondaire détaché	39
4.3.6 Autres normes	39
4.3.7 Abri d'automobile temporaire	40
4.4 LES MARGES ET LES COURS	41
4.4.1 Règles générales - les marges	41
4.4.2 Marges de recul en bordure de la route 148	42
4.4.3 Implantation en bordure d'une ligne de transport d'électricité à haute tension	42
4.4.4 Terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes	42
4.4.5 Individualité des marges	43
4.4.6 Usages permis dans les marges	43

4.4.8	Marges en bordures du ‘‘Cyclopark PPJ’’	44
4.5	STRUCTURES AUTOPORTANTES ET ANTENNES	44
4.5.1	Localisation	44
4.5.2	Structures dangereuses	44
4.5.3	Moulin à vent	44
4.6	LES ARBRES	45
4.6.1	Règles applicables sur des lots à être développés	45
4.6.2	Aménagement des espaces libres	45
4.6.3	L'emprise publique	45
4.6.4	Sur les terres du domaine public	45
4.6.5	Sur les terres du domaine privé	46
4.6.6	L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres	46
4.6.7	Les peuplements de feuillus tolérants, les peuplements mélangés à feuillus tolérants et les peuplements de pins blancs	46
4.6.8	Les peuplements résineux, les peuplements de peupliers et les peuplements mélangés à dominance résineuse	46
4.6.9	Les travaux d'éducation de peuplement sont permis dans les peuplements immatures	47
4.6.10	Dispositions particulières concernant la protection des lacs et des cours d'eau	47
4.6.11	Dispositions particulières concernant la remise en production des aires de tronçonnage et d'empilement	48
4.6.12	Information à fournir par le propriétaire d'un boisé privé lors d'une demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres	48
4.7	LES CLÔTURES	49
4.7.1	Règles générales	49
4.7.2	Matériaux	49
4.7.3	Matériaux prohibés	50
4.7.4	Fil de fer barbelé	50
4.7.5	Hauteur des clôtures, murs	50
4.7.6	Dispositions spécialement applicables à la classe d'usage C5	50
4.7.7	Hauteur dans le triangle de visibilité	51
4.7.8	Clôtures, murs, haies sur la propriété publique	51
4.8	LES AIRES TAMPONS	51
4.8.1	Règles générales	51
4.8.2	Composition d'une aire tampon	52
4.9	LE STATIONNEMENT	52
4.9.1	Règles générales	52
4.9.2	Dimensions des cases de stationnement	53
4.9.3	Dimensions des allées d'accès	53
4.9.4	Entrées charretières pour un usage autre que résidentiel	54
4.9.5	Nombre minimal de places de stationnement requises	54
4.9.6	Changement d'usage	55
4.9.7	Usage résidentiel	55
4.9.8	Usages commerciaux et de services	55
4.9.9	Usage public	57
4.9.10	Emplacement des aires de stationnement	57
4.9.11	Stationnement de véhicules lourds ou commerciaux en zone résidentielle	58
4.9.12	Plan d'aménagement des aires de stationnement	58

4.9.13 Aire de chargement	58
4.10 AFFICHAGE	59
4.10.1 Règles générales	59
4.10.2 Enseignes rattachées au bâtiment	59
4.10.3 Enseignes détachées du bâtiment	60
4.10.4 Panneau-Sandwich	61
4.10.5 Enseigne directionnelle	61
4.10.6 Enseignes temporaires	62
4.10.7 Éclairage des enseignes	62
4.10.8 Entretien des enseignes	63
4.10.9 Enseignes dérogatoire	63
4.10.10 Alimentation électrique	63
4.10.11 Projets immobiliers	64
4.10.12 Obligation d'obtenir un permis d'afficher	64
4.10.13 Enseignes autorisées sans permis d'afficher	64
4.10.14 Enseigne et message prohibé	66
4.11 LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE	67
4.11.1 L'identification	67
4.11.2 Dispositions applicables aux zones de glissements de terrain	68
4.12 NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU	69
4.12.1 Règles générales :	70
4.12.2 Obligation d'obtenir une autorisation	71
4.12.3 Dispositions spécifiques à la rive	72
4.12.4 Mesures relatives au littoral	75
4.12.6 Définitions spécifiquement applicables pour l'article 4.12 et suivants	76
4.12.7 Les rivières, lacs et les cours d'eau assujettis	78
4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTION AGRICOLE	78
4.13.1 Règles générales	78
4.13.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	79
4.13.3 Droits acquis	80
4.13.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	81
4.13.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	82
4.13.6 Principe de réciprocité	83
Annexes spécifiquement applicables aux articles 4.13 et suivants	84
4.13.7 Distance minimale pour l'opération d'un chenil	95
4.14 ZONES INONDABLES	96
4.14.1 Paramètres précisés par le ministère de l'environnement	96
4.14.2 Identification de la zone inondable de 20 et 100 ans	97
CHAPITRE 5 CAS D'ESPÈCES	97
5.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE	97
5.1.1 Règles générales	97
5.1.2 Normes d'implantation	98

5.1.3	Réservoirs d'essence	98
5.1.4	Usages prohibés	98
5.1.5	Accès au terrain	98
5.1.6	Enseignes	99
5.2	RESTAURANT-MINUTE, CASSE CROÛTE	99
5.2.1	Règles générales	99
5.2.2	Service à l'auto	99
5.2.3	Bâtiments secondaires	99
5.3	CAFÉS-TERRASSES	99
5.3.1	Règles générales	100
5.3.2	Rapport d'expert conseil – lorsqu'il y a un accroissement de l'achalandage ou changement d'usage	100
5.3.3	Emplacement	100
5.4	NORMES SPÉCIFIQUES À L'USAGE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES	100
5.4.1	Règles générales	100
5.4.2	Les marges	101
5.4.3	Les clôtures	101
5.4.4	Interdiction de couper les arbres existants dans les marges latérales et arrière	102
5.4.5	Aire tampon	102
5.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	103
5.5.1	Matériaux de finition extérieure du vestibule d'entrée ou d'un agrandissement d'une maison mobile	103
5.5.2	Fermeture de l'espace dessous la maison mobile	103
5.5.3	Vestibule d'entrée	103
5.6	TERRAINS AVEC DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	103
5.7	NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING	103
5.7.1	Services sanitaires – exigences minimales	104
CHAPITRE 6	BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES	109
6.1	BÂTIMENTS DÉROGATOIRES	109
6.1.1	Définitions	109
6.1.2	Destruction d'un bâtiment dérogatoire	109
6.1.3	Modification ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	109
6.1.4.	Modification ou agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans la marge de 10 ou 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux	110
6.2	USAGE DÉROGATOIRE	110
6.2.1	Définition	110
6.2.2	Changement d'usage	110
6.2.3	Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire	110
6.2.4	Interruption ou abandon d'un usage dérogatoire	110

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR	112
CHAPITRE 4 Grilles des spécifications	113

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage numéro 264" de la Municipalité de Bristol. Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement nommé: "Règlement des règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme numéro 263".

OBJECTIFS

La principale raison d'être de ce Règlement de zonage est de mettre en œuvre le règlement nommé : « Règlement du Plan d'urbanisme numéro 262 ».

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités de la population qui habite ou qui fréquente la municipalité, le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements et des différentes interventions, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

En somme, le règlement de zonage a pour but de promouvoir et d'assurer la qualité de vie :

En contrôlant les usages et les densités d'occupation, pour ainsi mieux planifier un réseau d'infrastructures et d'équipements publics qui soit utilisé à son maximum et qui soit donc efficace socialement et économiquement;

En facilitant les groupements d'usages homogènes et en permettant une diversité d'usages lorsque cela est jugé souhaitable pour le mieux-être des gens de Bristol;

En prohibant les usages pouvant entraver le développement des groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;

En consolidant les infrastructures et les bâtiments existants;

En visant à long terme la réduction des usages incompatibles avec les usages avoisinants.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé,

s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Bristol.

RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le Règlement de zonage de la Municipalité de Bristol, portant le numéro 204, ses amendements et les plans qui l'accompagnent, sont abrogés et remplacés par le présent règlement: Règlement de zonage numéro 264.

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement. De tels remplacements, n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'utilisation, l'occupation, le changement d'utilisation ou le changement d'occupation, en tout ou en partie, d'un terrain, d'un lot, d'une construction ou d'un bâtiment.

Certaines dispositions du présent règlement s'appliquent en outre à la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la construction d'une addition, la modification ou la réparation d'une construction ou d'un bâtiment, ainsi qu'à d'autres interventions.

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) (Voir aussi : Règlement des règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme, numéro 263)

DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE POUR FINS DE VOTATION

Tout le territoire est divisé en zones. Ces zones sont identifiées par une appellation et un numéro distinct. Chaque zone constitue une unité de votation, lorsqu'une demande d'amendement au règlement de zonage est présentée à la population concernée, et ce, selon les dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#).

DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante des règlements d'urbanisme, à toutes fins que de droit, les documents suivants :

Le Plan de zonage - Municipalité de Bristol, numéro: PZ-01-01-préparé par P.U.R.E., consultant en urbanisme, et Guy Tellier de la MRC de Pontiac, incluant les données cartographiques de la MRC de Pontiac;

Le plan nommé : Zones de glissement- Municipalité de Bristol, numéro: : ZMM-01-01, fourni par la MRC de Pontiac;

Les tableaux, les grilles des spécifications, les graphiques, les symboles et tous les documents annexés au présent règlement;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

DIVISION DU TERRITOIRE

Dans le but de réglementer les usages et les constructions qui sont permis sur son territoire, les Plans de zonage numéros: PZ-01-2003 et PZ-02-2003, montrent la division du territoire en zones, qui sont identifiées par une appellation et un numéro distinct correspondant sur ce plan de zonage.

2.1.1 Règles d'interprétation du plan de zonage

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est

identifiée par un numéro distinct.

Pour chacune des zones, les classes d'usages permis sont indiquées sur le plan de zonage et à la grille des spécifications.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées à l'article [2.1.3.1](#) du présent règlement, les limites des zones indiquées aux Plans de zonage - numéros: PZ-01-2003 et PZ-02-2003 constitueront la référence applicable en pareilles circonstances. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être inférieure à la profondeur minimale requise pour un lot exigée en vertu du Règlement de lotissement no. 265.

NB : La profondeur minimale est déterminée par la superficie minimale divisée par le frontage existant (à condition que celui-ci respecte au minimum le frontage minimal exigé à la grille).

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement, les zones ayant pour limites des rues publiques proposées conservent ces limites, même si la localisation des rues se trouvait modifiée par l'approbation d'un plan de lotissement.

Jusqu'à ce que le plan de zonage soit modifié par un amendement officiellement en vigueur, toute zone ayant pour limites un cours d'eau ou un plan d'eau conservera ces mêmes limites, même advenant que l'emplacement de ce cours d'eau ou de ce plan d'eau serait modifié.

2.1.2 Règles d'interprétation des limites de zone

Sur le plan de zonage, la délimitation des zones est faite à l'aide de lignes noires, dont la description est indiquée à la légende du plan. Lorsque aucune mesure n'est indiquée, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision au niveau de la localisation exacte de ces limites, les règles suivantes s'appliquent :

Les limites suivent généralement avec les lignes suivantes :

L'emprise ou le prolongement des chemins existants, expropriés, homologués ou proposés;

La limite ou le centre des cours d'eau;

Les lignes de cadastre ou leur prolongement(souvent le cas en zone agricole);

Les limites de la municipalité;

Les limites de propriété ou leur prolongement ;

Dans certains cas les limites de la profondeur ou de la largeur de la zone sont indiquées en mètres, à l'intérieur de celle-ci.

NB : Le plan de zonage est fait à partir d'un format numérique existant à la MRC de Pontiac, il est possible de l'agrandir afin d'obtenir une plus grande précision.

Modification des éléments d'information

Certains éléments d'information ayant une incidence sur le plan de zonage, tels que les mises à jour de la matrice graphique, les servitudes hydroélectriques ou autres qui auraient pour effet de modifier des lignes de lots originaires peuvent être corrigées ou mises à jour sans que de telles corrections ou mises à jour ne requièrent d'amendement au plan de zonage ainsi qu'au présent règlement.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications vient préciser les groupes et les classes d'usages autorisés à l'intérieur de chaque zone. Elle indique également les normes relatives à l'implantation des bâtiments ainsi que des explications concernant certaines dispositions applicables à une zone particulière. En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans les textes des *règlements d'urbanismes* auront préséance sur ceux de la grille des spécifications.

2.2.1 Règles d'interprétation de la grille des spécifications

L'interprétation des usages indiqués à la grille des spécifications doit se faire en tenant compte des éléments suivants :

À l'intérieur de la grille des spécifications, les classes d'usages autorisés sont identifiées à l'aide d'un symbole, sous chaque colonne, représentant une zone identifiée par son numéro;

Les classes d'usages autorisés sont regroupées par groupes d'usages;

La définition détaillée de chaque classe d'usage, est indiquée au [chapitre 3](#) du présent règlement.

2.2.2 Normes d'implantation

Les marges de recul, les marges latérales et arrière sont exprimées en mètres.

Dispositions particulières

La grille des spécifications indique également des dispositions particulières qui pourraient s'appliquer, relativement aux marges de recul à respecter en bordure des cours d'eau, des routes principales, des zones de mouvements de masse, des aires tampons ou qui pourraient s'appliquer à un usage spécifiquement prohibé dans une zone, etc.

CHAPITRE 3 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Chaque groupe d'usage comprend un ensemble ou une classe d'usage homogène autorisé à l'intérieur de ce groupe.

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	CODE
Résidentiel	- 1 logement - Maison mobile	<u>R1</u> <u>RM</u>
Commercial	- Gîte du passant - Commerce récréo-touristique et artisanal - Commerce de services professionnels et vente au détail - Commerce - Commerce recyclage d'automobiles - Commerce - salle de spectacles - Commerce – marché aux puces -	<u>C1</u> <u>C2</u> <u>C3</u> <u>C4</u> <u>C5</u> <u>C6</u> <u>C7</u>
Communautaire	- Installations communautaires, culturelles et de services	<u>COM1</u>
Public	- Infrastructures publiques - Infrastructures publiques sanitaires	<u>P</u> <u>P1</u>
Extraction	- Extraction	<u>EX</u>
Agriculture et foresterie	- Agricole - Foresterie	<u>A</u> F
Industriel	Industriel léger et manufacture Industriel lourd	<u>I1</u> <u>I2</u>
Usages Temporaires	-- Usages Temporaires	<u>T</u>

RÈGLES GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement les classes d'usages ont été déterminées en tenant compte de leur degré de compatibilité, leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et leur impact sur la sécurité publique et le secteur concerné.

Lorsqu'un usage n'apparaît pas spécifiquement à titre d'exemple, dans aucune classe d'usage, cet usage sera catégorisé dans les classes d'usage s'y apparentant le plus.

LE GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL

Le groupe d'usage résidentiel permet les logements unifamiliaux tout en autorisant dans certains cas un logement additionnel. Les maisons mobiles sont également permises.

3.2.1 Résidentiel Classe R1 - 1 logement

Cette classe d'usage comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement.

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage.

Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Un logement additionnel est permis à l'intérieur d'une habitation unifamiliale située sur tout lot de plus de .5 hectare (5 000 mètres carrés). Celui-ci doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve

ou –

dans le cas où le logement additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25%

ou –

dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés

3.2.2 Résidentiel Classe RM -

Cette classe comprend les logements de type *maison mobile*. Sur le territoire de la Municipalité, un bâtiment de type *maison mobile* doit être utilisé exclusivement comme logement. La définition d'une *maison mobile* est spécifiée à l'intérieur du Règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme numéro 263.

LE GROUPE D'USAGE COMMERCIAL

Sous le groupe d'usage commercial sont réunies par classes les fonctions commerciales apparentées de par leur nature, leur incidence, l'occupation des lots, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Chacune des classes de commerce comprend les usages et les établissements mentionnés dans la liste afférente à chaque classe.

3.3.1 Commercial Classe C1 – Gîte du passant

Cette classe permet l'usage d'un gîte du passant correspondant à la définition suivante:

Établissement servant de gîte du passant, incluant les résidences privées ainsi que leurs **outbuildings** que les propriétaires ou les occupants opèrent comme établissement d'hébergement pour un maximum de 5 chambres à des fins de location. Le coût de location d'une nuitée comprend également le petit déjeuner.

3.3.2 Commercial Classe C2 - Commerce récréotouristiques et artisanal

Cette classe comprend les usages commerciaux à vocation récréo-touristique. L'entreposage extérieur est permis. Les usages commerciaux de la classe 1 sont également permis. Les usages de cette classe doivent être reliés ou complémentaires à la récréation, la restauration, l'artisanat et l'hébergement

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Auberge;
Base de plein air;
Boutique artisanale;
Boutique d'antiquités;
Centre équestre;
Centre de ski
Gîte et couvert;
Golf;
Hôtel;
Motel;
Pourvoyeur.

3.3.3 Commercial Classe C3 - Commerce de services professionnels et de détail

Cette classe comprend des usages apparentés à des activités professionnelles, d'administration et de comptabilité, cette classe comprend également les usages commerciaux de vente au détail ou de services personnels, financiers et administratifs dont toutes les opérations sont majoritairement effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, l'entreposage extérieur permanent est permis. Les usages commerciaux des classes d'usage commercial C1 et C2 sont également inclus à l'intérieur de cette classe.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les activités professionnelles ou de ventes suivantes :

Médecin, dentiste et autres professionnels reliés à la pratique médicale, à l'exception de la médecine vétérinaire;

Architecte, arpenteur, avocat, comptable, ingénieur, urbaniste;

Bureau administratif de courtier, entrepreneur, promoteur;

Administrateur d'une association professionnelle ou syndicale;

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages commerciaux de vente au détail suivants :

Articles de sport;

Banque, caisse d'épargne et fiducie;

Bijouterie;

Boucherie;

Brasserie;

Buanderie;

Buanderie et comptoir de dépôt pour nettoyage à sec;

Bureaux administratifs, gouvernementaux, professionnels;

Charcuterie;

Clinique de santé;

Commerce local;

Comptoir postal;

Confiserie;

Courtier en immeuble, valeurs mobilières, assurances;

Couturiers;

Couvre-plancher;

Dépanneur;
Épicerie;
Fleuriste;
Fromagerie;
Garderie pour enfants;
Imprimerie;
Imprimerie et reproduction;
Modiste;
Motel;
Parc de stationnement;
Pâtisserie;
Pharmacie;
Poste d'essence;
Quincaillerie;
Quincaillerie et accessoires de jardinage;
Réparation de petits appareils électriques domestiques;
Restaurant;
Restaurant-minute;
Salon de beauté;
Salon funéraire;
Station-service;
Tabagie;
Traiteurs;
Véhicules : location et vente de véhicules neufs et usagés;
Vétérinaire;

3.3.4 Commercial Classe C4- Commerce

Cette classe comprend les usages commerciaux extensifs nécessitant généralement une grande superficie de terrain et d'espace servant à de l'entreposage extérieur.

Cet entreposage extérieur doit être placé à l'extérieur des cours arrières, avants et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de [l'article 4.8](#) et suivants du présent règlement **ou** il doit construire une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres respectant les dispositions de [l'article 4.7](#) et suivants du présent règlement.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Atelier de soudure

Bateaux de plaisance : vente et réparation;

Camions : vente, réparation et entretien;

Commerce de gros ;

Machinerie lourde et aratoire;

Matériaux de construction;

Motocyclettes : vente, location et réparation

Motoneiges : vente, location et réparation

Stations-services;

Véhicules : atelier de débosselage et de peinture;

Véhicules : atelier de réparation;

Véhicules : lave-auto;

Véhicules : mécanique;

Véhicules : vente de pièces;

Véhicules : location et vente de voitures neuves et usagées;

Vente de roulottes;

Vente et location d'outillage et de machinerie.

3.3.5 Commercial Classe C5- Commerce de recyclage véhicules

Cette classe comprend des usages commerciaux ayant comme caractéristique de l'entreposage extérieur de forte densité. Cet entreposage extérieur doit être placé à l'extérieur des cours arrières et latérales. Lorsqu'il y a de l'entreposage extérieur dans une cour arrière ou dans une cour latérale, celui qui est responsable de cet entreposage extérieur doit aménager une aire tampon selon les dispositions de [l'article 4.8](#) et suivants du présent règlement ou il doit construire une clôture d'une hauteur de 3 mètres respectant les dispositions de [l'article 4.7](#) et suivants du présent règlement. Les matériaux entreposés ne doivent jamais être visibles de l'extérieur de la propriété, donc ils doivent être entreposés sur une hauteur inférieure à 3 mètres. De plus, les dispositions des [articles 5.5 et suivant](#) s'appliquent.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Commerce de pièces et de rebuts de véhicules;

Commerce de rebuts de véhicules;

Commerce de recyclage de pièces de véhicules;

Commerce de cimetièrre de véhicules;

Cour à ferraille.

3.3.6 Commercial Classe C6 - Commerce salle de spectacles

Sont compris dans cette classe les établissements présentant des spectacles à caractère érotique: Établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) où des boissons alcooliques sont généralement vendues et consommées et qui présente des spectacles de danseurs(euses) nu(e)s, ou autres spectacles à caractère érotique.

3.3.7 Commercial Classe C7- Commerce de marché aux puces

Est compris dans cette classe tout endroit où un marchand ou plus, vend de la marchandise à partir d'installations temporaires en plein air. La vente de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment ne peut d'aucune façon être associée avec un marché aux puces.

Les dispositions au niveau des cases de stationnement s'appliquent.

LE GROUPE D'USAGE COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des immeubles publics et parapublics dont les activités sont reliées à : l'ordre civil, aux domaines culturel, sportif, récréatif et administratif.

3.4.1 Communautaire Classe COM 1- Espaces et équipement de loisirs et installations communautaires, culturelles et de services

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Équipements sportifs et de loisirs;

Espaces libres;

Espaces verts;

Kiosque d'information;

Parcs;

Terrains de jeux.

Administration gouvernementale;

Administration municipale;

Aréna;

Bâtiment communautaire;

Bâtiment de culte;

Bibliothèque;

Centre d'accueil;

Cimetière;

Complexe récréatif;

École;

Établissement communautaire;

Établissement d'éducation;

Garderie;

Logements pour personnes âgées;

Maison des jeunes;

Musée;

Terminus.

GROUPE D'USAGE PUBLIC

Sous le groupe d'usage public, sont réunis tous les bâtiments et espaces publics et parapublics qui ont comme principale vocation, les services publics.

3.5.1 Public Classe P - Infrastructure publique

Cette classe comprend les usages publics au niveau des services publics.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Caserne de pompiers;

Centrale téléphonique;

Centre de services publics;

Dépôt d'équipements pour fins de sécurité publique;

Garage et chantier municipal;

Poste de police;

Services administratifs, municipaux, régionaux, provinciaux, etc.;

Poste d'Hydro-Québec.

3.5.2 Public Classe P1 - Infrastructure publique sanitaire

Cette classe comprend les usages publics au niveau des services publics.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Centre de dépôt en tranché;

Centre de remplissage;

Centre de traitement de boues de fosses septiques;

Centre de traitement des eaux usées;

Centre de tri et de mise en valeur de ressources;

GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL

Ce groupe comprend les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les chantiers et les entrepôts. Cette classe comprend les usages industriels qui peuvent présenter un danger d'explosion ou d'incendie et constituer une cause de nuisance de manière soutenue ou intermittente pour le voisinage en raison du bruit, de la fumée, de la poussière, des

odeurs, des émanations de gaz, de la chaleur, d'éclats de lumière ou autres de même nature.

3.6.1 Industriel Classe I1 - Industriel léger et manufacturier

Cette classe d'usage comprend les activités d'entreprises nécessitant de l'espace pour le dépôt en vrac de matériel de matières premières, telles, du sable, du gravier, etc.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Manufacture de petite taille et – ou d'assemblage de matériaux;

Transformation;

Atelier de soudure ou ferblantier;

Génie civil

Laboratoire

Soudure

3.6.2 Industriel Classe I2 - Industriel lourd

Cette classe d'usage comprend les activités industrielles qui visent la transformation de matières en produits finis ou semi-finis, qui visent la réparation ou la modification de produits, qui visent la récupération ou le recyclage de produits. Les usages permis dans la Classe I1, sont aussi permis dans cette classe d'usage.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Industrie de béton ou de ciment

Industrie reliée au bois, atelier de bois, scierie, etc;

Transformation

Usine ou manufacture de grande taille de fabrication ou d'assemblage de matériaux.

GRUPE D'USAGE EXTRACTION

3.7.1 Extraction Classe EX

Cette classe comprend les usages relatifs à l'extraction.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Carrière;

Sablière.

Toute carrière ou sablière située dans la zone agricole permanente doit avoir obtenu préalablement de la C.P.T.A.Q une autorisation spécifique à cette fin.

GROUPE D'USAGE AGRICOLE

Ce groupe comprend toutes activités et les usages qui sont permis par la [Loi sur la protection du territoire agricole du Québec \(LPTAQ\)](#).

3.8.1 Agricole Classe A

Le groupe d'usage agricole comprend les usages apparentés à la culture maraîchère, aux activités forestières, de même que tout autre usage relié ou touchant à l'agriculture en général. De plus, la classe d'usage R1 est permis lorsque l'habitation est liée à l'usage agricole. Toute habitation non liée à l'usage agricole doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*.

A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants :

Carrière existante en zone agricole;

Culture maraîchère;

Élevage d'animaux ,bœufs, chevaux;

Érablière;

Étalage pour la vente de produits cultivés sur place;

Ferme agricole;

Ferme avec exploitation forestière;

Ferme de culture;

Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage;

Ferme d'élevage mixte;

Ferme de spécialités horticoles;

Ferme d'institution;

Ferme expérimentale et universitaire;

Ferme laitière;

Gestion forestière

Habitation;

Kiosque de vente des produits de la ferme;

Pépinières;

Pisciculture;

Porcherie;

Plantation;

Serres;

Sylvicultures;

Vente de bétail et d'animaux.

Toutefois, tout usage suivant, dans la zone agricole permanente, doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* :

Serre commerciale

Cabane à sucre commerciale

Scierie artisanale

Chenil

3.8.2 Agricole Classe F Foresterie

Le groupe d'usage agricole comprend les usages apparentés à la foresterie, à la conservation, à la sylviculture et autres usages du même genre, incluant la construction ou l'utilisation d'installations nécessaire à l'opération des usages de la présente classe d'usage.

USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les objectifs :

Permettre aux gens d'utiliser davantage leur résidence comme lieu de travail, tout en conservant la quiétude des secteurs résidentiels

Permet de réduire l'utilisation de l'automobile pour se rendre au lieu de travail ou pour obtenir un bien de consommation ou de service;

Encourager l'emploi local à Bristol.

3.9.1 Règles générales

Différents types d'usages complémentaires sont permis dans certains secteurs de la Municipalité selon qu'ils soient situés en zone résidentielle, industrielle ou agricole. Ceux-ci sont spécifiés à la grille des spécifications.

L'usage complémentaire, afin d'être autorisé, doit satisfaire **toutes** les exigences mentionnées au présent règlement et requiert un certificat d'autorisation de la municipalité. Ce certificat d'autorisation est valide pour une année. Les articles 4.3 et suivants du Règlement 263 sur l'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme indiquent les conditions d'application.

3.9.2 Usage complémentaire résidentiel

Ce type d'usage complémentaire doit être localisé sur un *immeuble* comprenant un logement résidentiel et il doit être compatible avec son voisinage immédiat. De plus, afin d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage tout usage complémentaire résidentiel doit être conforme à tous les points suivants. Usage complémentaire doit respecter toutes les exigences mentionnées à l'article 3.9 de même que les suivants :

- 1) L'usage complémentaire doit être effectué à partir du bâtiment principal, excepté lorsqu'il s'agit d'un atelier de réparation de petits appareils ou de construction d'objets artisanaux, ces derniers pouvant être effectués dans un bâtiment secondaire.
- 2) Un maximum de deux usages complémentaires est autorisé par *immeuble*.
- 3) Les résidents du logement doivent exercer l'usage complémentaire, de plus, ceux-ci peuvent s'adjoindre d'une personne additionnelle.
- 4) Un maximum de deux cases de stationnement additionnelles peut être ajouté.
- 5) L'usage complémentaire ou ses dérivés doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps et ne doivent pas constituer une nuisance pour le voisinage en raison du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de la lumière, des vibrations et surtout de la circulation ou représenter un danger pour les résidents du voisinage.
- 6) Un maximum de 50 mètres carrés est alloué pour un usage complémentaire résidentiel.
- 7) Aucun étalage ne doit être installé l'extérieur.
- 8) Le bâtiment doit conserver son allure architecturale résidentielle.
- 9) L'installation d'une plaque, selon les dispositions des [articles 4.10.2.1 à 4.10.2.2](#) du présent règlement et ayant une superficie maximale de 17 556.5 centimètres carrés ou 576 pouces carrés (24"X24") est permise. Cette plaque peut être éclairée par une ampoule de couleur blanche, de type incandescent et continue.
- 10) Aucun entreposage de matériaux ou de contenants n'est permis à l'extérieur des bâtiments.
- 11) Lorsque l'usage complémentaire demandé exige une plus grande consommation d'eau, l'inspecteur municipal doit confirmer que l'installation septique existant est apte à recevoir ce nouvel usage avant l'émission du certificat de conformité d'usage. Lorsque l'inspecteur municipal juge la complexité de cette évaluation trop grande pour ses capacités, il peut exiger que cette confirmation soit faite par un expert-conseil.

En plus de l'application des conditions indiquées ci-haut, à titre indicatif, sont de la classe d'usage complémentaire résidentiel les usages suivants:

Ateliers d'artisans exerçant un métier d'art;
Bureau administratif d'entrepreneur général et/ou spécialisé;
Bureau de consultant en gestion et en commerce;
Bureau de vente par téléphone;
Céramiste;
Cordonnier;
Couturière;
Designer/décorateur;
Distributeur sans entreposage;
Ébéniste;
Galerie d'art;
Modiste;
Peintre;
Photographe;
Promoteur;
Réparateur de petits appareils électroménagers;
Salon de bronzage;
Salon de coiffure;
Sculpteur;
Service de gardiennage à la maison;
Service de publicité;
Services professionnels (médecin, avocat, ingénieur et experts-conseil, divers);
Soins de beauté;
Tailleur.

Les usages complémentaires reliés aux véhicules ne sont pas autorisés dans le Village de Bristol et Norway Bay.

3.9.3 Usage complémentaire - Gîte du passant -

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme gîte du passant une maison aménagée dans le but de recevoir, pour un court séjour, des visiteurs, moyennant rémunération. Un certificat d'autorisation d'usage est obligatoire pour pouvoir opérer un gîte du passant.

Tout nouveau Gîte du passant, en zone agricole permanente, doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*.

Les dispositions de l'article 3.9.2, doivent être respectées, sauf les alinéas 4 (il devra y avoir une case de stationnement par chambre disponible) et 6.

3.9.4 Usage complémentaire industriel et manufacturier

Comptoir de vente de marchandise fabriquée, assemblée ou entreposée à l'intérieur ou sur la propriété où s'exerce l'usage dominant. Les dispositions de l'article 3.9.1 s'appliquent.

L'usage cafétéria est également permis.

3.9.5 Usage complémentaire agricole

L'usage complémentaire agricole est permis à l'intérieur des zones où le groupe d'usage agricole est permis, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

À titre indicatif, les usages suivants sont des usages complémentaires agricoles :

Comptoir ou kiosque de vente de produits agricoles provenant d'une ferme locale;

Étang de pêche;

Équitation pour des fins individuelles;

Hangar, abris pour animaux, silos ou autres bâtiments similaires de même nature;

Piste de course de chevaux pour des fins individuelles;

Tout autre usage, en zone agricole permanente, doit avoir fait l'objet d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

3.10 USAGES TEMPORAIRES

Seul le Conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'un évènement spécial tel la fête du Canada, souque de chevaux, concerts, cirques, carnivals, foires, foires agricoles, tournois et autres usages temporaires de même nature, et établir les conditions pour l'obtention d'un tel permis ne contrevenant point aux lois applicables en la Province.

A cet effet, le Conseil peut, par résolution, émettre des permis temporaires pour la tenue d'évènements spéciaux ou d'activités commerciales reliées à ces évènements, tel un commerce mobile, créé uniquement pour la durée de l'évènement spécial. Quiconque désire entreprendre de telles activités commerciales, doit en faire demande au Conseil par écrit, en temps pour que l'item soit place à l'ordre du jour de l'assemblée régulière qui précède immédiatement l'activité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1 LE BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Les objectifs:

Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;

4.1.1 Règles générales

Le type de bâtiment résidentiel permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité est identifié à la grille des spécifications. À l'intérieur des zones permettant exclusivement un usage résidentiel, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, un seul bâtiment principal résidentiel par lot est permis.

4.1.2 La superficie minimale et frontage minimal

La superficie minimale au sol d'un bâtiment principal doit être de :

- 37.16 mètres carrés (400 pieds carrés) dans le cas de 2 étages;
- 66.89 mètres carrés (720 pieds carrés) dans le cas d'un étage.

Le frontage minimal est de 6.09 mètres (20 pieds).

Ces dispositions ne s'appliquent à la classe RM (maisons mobiles).

4.1.3 La hauteur maximale

La hauteur maximale permise est de deux (2) étages ou 13 mètres du niveau moyen du sol.

4.1.4 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal résidentiel sont indiquées, par zone, à la grille des spécifications.

4.1.5 Restrictions à l'habitation

Il est interdit d'utiliser pour fins d'habitation permanente ou temporaire un bâtiment secondaire, un garage privé, un autobus, un véhicule récréatif, un tramway un autocar, ou autre objet ou véhicule de même nature.

4.2 LE BÂTIMENT PRINCIPAL NON-RÉSIDENTIEL

Les objectifs:

Permettre une amélioration des opérations existantes;

Établir des dispositions précises afin de bien contrôler les constructions;

Protéger la valeur des bâtiments existants;

4.2.1 Règles générales

Le type de bâtiment principal permis est contrôlé par l'usage permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité. Les usages permis pour chaque zone sont identifiés à la grille des spécifications.

Deux bâtiments principaux par lot sont permis, lorsque au moins un de ceux-ci est utilisé pour un usage du groupe résidentiel.

Dans le cas des usages communautaires et publics, plus d'un bâtiment principal est autorisé. La distance séparative de chacun des bâtiments principaux est de cinq (5) mètres.

4.2.2 La hauteur

La hauteur maximale permise est de deux (2) étages ou 13 mètres du niveau moyen du sol.

4.2.3 Les marges de recul

Les marges de recul minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal non-résidentiel sont indiquées par zone à la grille des spécifications. Ces marges sont établies généralement en respectant l'implantation existante du cadre bâti.

4.2.4 À l'intérieur des zones permettant le groupe d'usage agricole

À l'intérieur des zones permettant le groupe d'usage agricole, tel qu'indiqué à la grille des spécifications, il est permis de construire plus d'un bâtiment principal en respectant les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*.

La distance minimale séparant les bâtiments principaux est de 5 mètres.

4.3 LES BÂTIMENTS SECONDAIRES

Les objectifs:

Le bâtiment a pour objet d'entreposer des biens à l'utilisation du bâtiment principal et ne peut en aucun temps être équipé d'une cuisine ou servir comme logement.

4.3.1 Règles générales

Le bâtiment secondaire peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. Tous les bâtiments de ferme sont considérés comme des bâtiments secondaires. Un abri d'auto est sujet aux dispositions s'appliquant au bâtiment secondaire.

4.3.2 Superficie maximale

La superficie maximale du bâtiment secondaire détaché est déterminée en fonction de la superficie du lot sur lequel il est construit. La superficie maximale du bâtiment secondaire détaché est de 10 % de la superficie du lot sur lequel il est construit. La superficie d'occupation du sol, sert à établir le 10 %.

L'application de cette proportion (10%) ne peut pas restreindre la construction d'un bâtiment secondaire détaché à une superficie maximale inférieure à 100 m², ceci, à condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications. Par exemple, 10 % d'un lot de 700m² = 70m², par contre, il est quand même permis de construire un bâtiment secondaire détaché de 100m² à condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications.

Lorsque le bâtiment secondaire est attenant au bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique. Pour être considéré comme bâtiment attenant, le bâtiment secondaire et le bâtiment principal doivent avoir un mur commun sur une distance minimale de 3 mètres.

Dans aucun cas, la surface totale maximale (l'ensemble des étages) du bâtiment secondaire ne peut excéder une fois et demie (1,5) la surface de plancher du bâtiment principal.

Sur des lots ou terrains en zone agricole, sur lequel il y existe un bâtiment principal, aucune superficie maximale ne s'applique lorsqu'il s'agit de bâtiment de ferme et pour un usage inhérent à l'exploitation de cette ferme.

4.3.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale permise est de deux (2) étages ou 8 mètres (26.25 pieds) du niveau moyen du sol. Il est permis de construire une cave ou un sous-sol sous un bâtiment secondaire détaché.

4.3.4 Les marges minimales

Les marges latérales et arrières minimales à respecter pour l'implantation d'un bâtiment secondaire détachés sont 2 mètres, sauf pour les lots à l'intérieur des zone 701-713 Norway Bay où ces marges sont réduites à .5 mètre lorsqu'il n'y a pas d'ouverture sur ce côté et à 1.5 mètre lorsqu'il y a une ouverture sur ce côté. Pour les bâtiments secondaires attenants, les marges sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications.

Les marges de recul avants d'un bâtiment secondaire, sont les mêmes que celles du bâtiment principal, le tout tel qu'indiqué, par zone, à la grille des spécifications.

En zone agricole les distances séparatrices de l'article [4.13](#) et suivants sont applicables.

4.3.5 Nombre de bâtiment secondaire détaché

Le nombre maximal de bâtiment secondaire détaché est de 2 par lots ou terrains d'une superficie de 2000 m² et moins. Cette disposition ne s'applique pas dans les autres circonstances.

4.3.6 Autres normes

Les bâtiments secondaires doivent être situés sur le même lot ou terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent. Dans aucun cas, il n'est permis d'avoir un bâtiment secondaire sans avoir un bâtiment principal sur un lot ou un terrain.

Exceptionnellement un bâtiment secondaire pourra être construit sur un lot adjacent, dans le cas où une personne est propriétaire d'un lot situé à moins de 50 mètres (164 pieds) du bâtiment principal.

Avant l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment secondaire, un permis de construction autorisant la construction d'un bâtiment principal doit être émis à moins qu'il n'y ait déjà un bâtiment principal existant sur le lot ou le terrain visé.

Les bâtiments secondaires, érigés sur des lots non desservi par les égouts municipaux, peuvent être équipés de toilettes et d'eau courante à condition d'être raccordés à une installation septique.

Les dispositions des 3 alinéas précédents, ainsi que les articles [4.3.3](#) et [4.3.5](#) du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment de ferme, lorsque ceux-ci sont situés dans une zone permettant le groupe d'usage agricole au plan de zonage.

4.3.7 Abri d'automobile temporaire

Règles générales :

Les abris d'auto temporaires et les garages en matériaux de plastique sont autorisés, mais doivent être une structure préfabriquée et vendue en magasin.

Un permis n'est pas nécessaire pour l'installation d'un abri temporaire de voiture. Toutefois, les propriétaires doivent se conformer aux normes du règlement de zonage applicable.

L'abri temporaire ne doit pas bloquer un poteau de service ou un panneau de signalisation pour des raisons de sécurité.

Localisation et taille :

Taille maximale permise, 360 pieds carrés (33,4 m²) et ne peut dépasser quatre mètres (4 m) de hauteur.

Il ne doit obstruer la vue et le triangle de visibilité doit être respecté tel qu'indiqué à l'article 4.4.7 du règlement no 264.

Les abris d'auto temporaires doivent être situés à au moins 0,5 m (20 po) de propriétés latérales ou arrière.

4.4 LES MARGES ET LES COURS

Les objectifs:

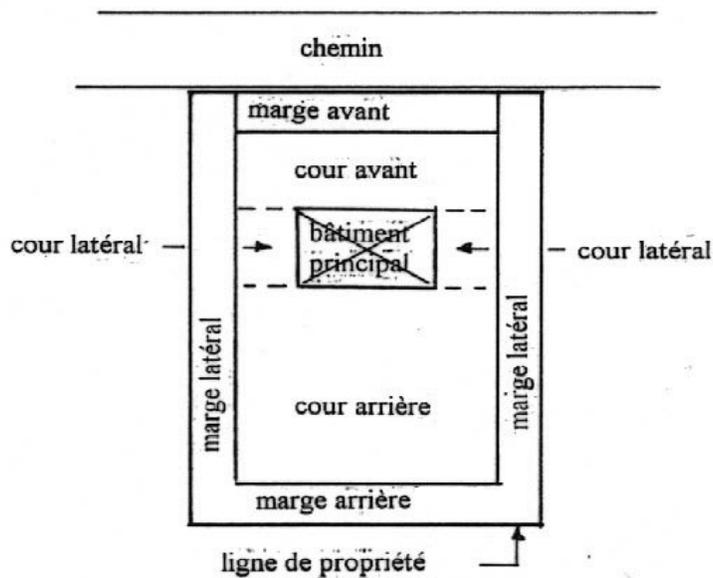
Conserver des espaces libres de structures, constructions et bâtiments.

Protéger les constructions et les bâtiments existants.

4.4.1 Règles générales - les marges

Une marge et/ou une cour sont des espaces qui doivent être laissés libre entre les lignes de propriétés et tous bâtiments ou toutes constructions.

La grille des spécifications indique, pour chaque zone, les distances prescrites pour les marges avant, arrières et latérales (voir croquis 4.4 A ou 1 ?), ceci en considérant les dispositions particulières prévues aux articles 4.4.2 à 4.4.6.



4.4.2 Marges de recul en bordure de la route 148

Le long de la route 148, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de quinze (15) mètres de l'emprise.

4.4.3 Implantation en bordure d'une ligne de transport d'électricité à haute tension

Pour toute implantation à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de transport d'électricité à haute tension, avant de procéder à l'installation de toute structure ou aménagement tels qu'une piscine, un étang artificiel, une plantation d'arbres, etc. ou pour toute construction ou érection de bâtiments, le demandeur devra obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec avant que la Municipalité, lorsque la réglementation municipale l'exige, puisse émettre un permis pour ces interventions. De plus, les autres marges ou autres prescriptions réglementaires municipales s'appliquent, le cas échéant.

4.4.4 Terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes

Lorsque des chemins non conformes ou des servitudes existent avant la date d'adoption du présent règlement, la construction de nouveaux bâtiments ou d'agrandissements sur des propriétés adjacentes à ceux-ci, est permise en autant que toutes les autres dispositions réglementaires sont respectées

4.4.5 Individualité des marges

Au sens des règlements d'urbanisme, une marge s'applique pour un seul lot. Par exception, lorsqu'une ligne de rang ou une ligne de lot original sépare une propriété et que celle-ci doit être désignée par plus d'un numéro de lot distinct, aux fins du présent règlement les marges s'appliquent au contour extérieur de la totalité de cette propriété.

4.4.6 Usages permis dans les marges

Par exception, seules sont permises, les structures et constructions suivantes dans les marges avant, latérales et arrière, à condition que celles-ci n'empiètent pas plus que de 50% dans les marges prescrites à la grille des spécifications:

Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à l'étage;

Les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où elles n'avancent pas à plus de soixante (60) cm de l'alignement de construction;

Les cheminées ayant au plus deux mètres et quarante centimètres (2,40 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) cm;

Les perrons, les galeries, les « decks », les balcons et leurs avant-toits;

Les auvents et les marquises.

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées et celles reliées au cours d'eau sont prioritaires au présent règlements.

4.4.7 Terrain d'angle (triangle de visibilité)

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle n'excédant pas soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur devra être respecté. Aucune entrée charretière ni stationnement ne peuvent être situés à l'intérieur du triangle de visibilité. Ce triangle doit avoir sept mètres (7 m) de côté, calculé le long des limites du chemin, au croisement de ceux-ci. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux limites de chemin ou de leur prolongement.

Lorsqu'un terrain est situé à l'intersection de plusieurs carrefours de chemins, autant de triangle de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

Dans les zones commerciales, il est permis d'ériger des enseignes à l'intérieur de ces triangles, à condition de se conformer aux exigences suivantes :

La superficie maximale d'une enseigne est de 1,50 mètres carrés ;

Le poteau servant de base à la structure ne doit pas excéder six (6) pouces de diamètre et sa hauteur ne doit pas être inférieure à deux mètres cinquante (2,50 m);

L'enseigne doit être installée à au moins 2,50 mètres de hauteur;

La structure totale (base, poteau & enseigne) ne doit pas excéder six mètres (6 m) de hauteur.

4.4.8 Marges en bordures du "Cyclopark PPJ"

En bordure du "PPJ Cyclopark" la marge minimale de toute construction est de 8 mètres de l'emprise du "PPJ Cyclopark"

4.5 STRUCTURES AUTOPORTANTES ET ANTENNES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes, antennes paraboliques, aux éoliennes et aux mâts .

4.5.1 Localisation

Aucune structure autoportante ou antenne parabolique ne doit surplomber la voie publique.

4.5.2 Structures dangereuses

Afin qu'elles ne représentent aucun danger pour la sécurité publique, les structures autoportantes et les antennes paraboliques doivent être maintenues en bon état, en tout temps. L'officier désigné de la Municipalité peut exiger que toute structure qu'il pourrait juger dangereuse soit immédiatement réparée par son propriétaire.

4.5.3 Moulin à vent

Tout moulin à vent scierie d'une hauteur de dix (10) mètres au sol peut être installée sur un terrain privé ou public sans autorisation de la municipalité en autant que les marges de recul du lot, sur lequel est érigée le moulin à vent, sont respectées.

Tout moulin à vent d'une hauteur de plus de dix (10) mètres au sol peut être installée sur un terrain privé ou public avec l'autorisation de la municipalité en autant que les marges de recul, sur lequel est érigée le moulin à vent sont supérieures ou équivalentes à la hauteur totale de la structure.

4.6 LES ARBRES

Les objectifs:

Conserver le caractère rural de Bristol;

Encourager le maintien des arbres matures dans le secteur Norway Bay.

4.6.1 Règles applicables sur des lots à être développés

Pour tout terrain boisé déjà construit à une fin résidentielle ou en voie de l'être, les arbres avec une tige de 20 centimètres et plus prises à la hauteur de la poitrine (DHP) doivent être conservés.

Cette disposition de s'applique pas à l'intérieur des centres locaux (Norway Bay)

Note: Lorsque le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, la bande de protection riveraine ne permet pas de couper plus du deux-tiers des arbres.

4.6.2 Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur une propriété, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, l'entreposage extérieur lorsque permis à la grille, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs etc., ou laissé à l'état naturel.

4.6.3 L'emprise publique

Il est strictement défendu d'endommager, d'enlever, d'émonder ou de couper des arbres, des arbrisseaux ou des plantes cultivées, sur les places publiques et dans l'emprise des rues, sans autorisation de la Municipalité.

Le long des rues et places publiques, la plantation d'arbres doit être faite à une distance minimum de deux mètres (2 m) de la ligne séparatrice des lots.

4.6.4 Sur les terres du domaine public

Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public sont régies par la Loi sur les forêts et ses règlements d'application, dont le

Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

4.6.5 Sur les terres du domaine privé

Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine privé doivent tenir compte des dispositions suivantes.

4.6.6 L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation quant à l'abattage d'arbres est obligatoire pour récolter un volume de bois de 175 m³ solides ou plus par année. Cette disposition s'applique à l'ensemble des lots de chaque propriétaire.

4.6.7 Les peuplements de feuillus tolérants, les peuplements mélangés à feuillus tolérants et les peuplements de pins blancs

Seules les coupes partielles sont permises dans les peuplements de feuillus tolérants, les peuplements mélangés à feuillus tolérants et les peuplements de pins blancs. Un prélèvement maximal de 30 % du volume avant la coupe, distribué dans toutes les classes de diamètre supérieures à 10 centimètres, ou 15 centimètres à la souche, est permise. La surface terrière résiduelle doit être de 16 mètres carrés à l'hectare uniformément répartie afin d'éviter la création des trouées. La rotation, qui doit être proportionnelle à l'intensité de la coupe, doit être de 20 ans en moyenne, sans toutefois être inférieure à 15 ans.

Les peuplements de feuillus tolérants et les peuplements mélangés à feuillus tolérants perturbés en volume ou en qualité peuvent faire l'objet d'une coupe totale. Un peuplement est perturbé lorsque 25 à 50 % de sa surface terrière a été enlevée ou détruite par l'une des causes suivantes : chablis, feu, épidémie d'insectes, maladie. À cette fin, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ). Cette prescription doit aussi contenir des mesures de remise en production de la superficie coupée.

4.6.8 Les peuplements résineux, les peuplements de peupliers et les peuplements mélangés à dominance résineuse

4.6.9 Les travaux d'éducation de peuplement sont permis dans les peuplements immatures

Les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) sont permises dans les peuplements résineux, les peuplements de peupliers et les peuplements mélangés à dominance résineuse sur une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant aux conditions suivantes :

Le peuplement doit avoir atteint sa maturité ; généralement, un peuplement atteint sa maturité lorsque la majorité des tiges atteint 36 centimètres de diamètre et plus ;

La régénération de la superficie ayant fait l'objet d'une telle coupe doit être d'au moins 1 500 semis d'essences commerciales distribués uniformément à l'hectare avant même d'entreprendre de nouveau ce type de coupe sur une même propriété foncière ;

Entre deux aires de coupe, une lisière boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer l'ancienne aire de coupe de la nouvelle ;

Un prélèvement maximal de 30 % du volume, distribué dans toutes les classes de diamètre supérieures à 10 centimètres, ou 15 centimètres à la souche, est permise dans les lisières boisées.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux peuplements provenant des plantations.

Les coupes de récupération font exception à cette règle et pourront couvrir toute la superficie affectée. Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) devra accompagner la demande de certification d'autorisation. Cette prescription doit aussi contenir des mesures de remise en production pour la superficie coupée.

4.6.10 Dispositions particulières concernant la protection des lacs et des cours d'eau

En plus des dispositions concernant les interventions en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau, les dispositions suivantes s'appliquent :

Il est interdit d'utiliser tout cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage ; des ponts, des pontages ou des ponceaux adéquats permettant l'écoulement naturel de l'eau doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau ;

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et les cours d'eau ; lorsque cette situation se produit, les lacs et les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation en être retirés.

4.6.11 Dispositions particulières concernant la remise en production des aires de tronçonnage et d'empilement

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées et remises en production après leur utilisation, sauf dans le cas des coupes partielles réalisées dans les peuplements de feuillus tolérants, les peuplements mélangés à feuillus tolérants et les peuplements de pins blancs.

4.6.12 Information à fournir par le propriétaire d'un boisé privé lors d'une demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Identification du propriétaire ;

Identification de l'exploitant forestier ;

Localisation du lot (lot, rang, canton) ;

Localisation des travaux projetés, des aires de coupe antérieures, des aires de tronçonnage et d'empilement, des lacs et des cours d'eau, et des chemins ;

Type de coupe : coupe partielle, coupe totale, ou autre ;

Superficie de la coupe ;

Motifs de la coupe ;

Période d'exécution des travaux.

De plus, lors de l'analyse de la demande de certificat d'autorisation, les renseignements suivants doivent être obtenus et pris en considération :

Localisation des habitats fauniques, des corridors et des sites d'intérêt esthétique ;

Volume avant la coupe dans le cas d'une coupe partielle ;

Présence ou absence de régénération préétablie dans le cas d'une coupe totale (CPRS et CRS) ;

Travaux subventionnés ou non par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises (ARMVFPO) ;

Travaux situés ou non en zone agricole.

Suite à l'analyse de cette demande, un certificat d'autorisation est émis si les obligations précédentes sont respectées. Le certificat d'autorisation doit être émis dans les 10 jours suivants la demande. Il est valide pour 12 mois à partir de la date d'émission.

4.7 LES CLÔTURES

Les objectifs:

Permettre aux propriétaires de lots de jouir de privauté.

Réduire l'impact d'une intervention sur la propriété voisine

4.7.1 Règles générales

Dans toutes les zones, les clôtures et les murs sont permis dans les marge avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

4.7.2 Matériaux

Les clôtures décoratives faites de métal, de pierre, de brique ou de bois, les haies et les murs sont permis. Les clôtures en bois doivent être construites

avec des matériaux neufs et architecturaux, ayant été planées, peints, vernis ou teints. Les clôtures en métal doivent être ornementales, conçues et finies de façon à éviter toute blessure. Les clôtures à neige sont permises du quinze (15) octobre au quinze (15) avril de chaque année.

4.7.3 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, de la tôle usagée non peinte ou avec tout matériel de même nature sont strictement prohibées. Toutefois, à l'intérieur d'une zone où l'usage du groupe agricole est permis et sur une propriété où des installations de fermes existent, l'installation de clôtures construites avec de la broche à poulet, de la clôture à neige, du fil barbelé et de clôture électrique est permise.

4.7.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé utilisé est interdite à l'exception des cas suivant :

Les clôtures érigées en zone agricole (CPTAQ) ou sur des fermes exploitées.

4.7.5 Hauteur des clôtures, murs

La hauteur maximale des clôtures et des murs est de deux (2) mètres dans le cas des lignes latérales et arrière. Les clôtures pour les terrains de tennis pourront excéder la hauteur maximale de 2 mètres.

Les haies de cèdres sont sujettes aux mêmes dispositions tout comme les clôtures à l'intérieur de Norway bay et Pine Lodge zone no 302 à 305, 701-713. Les autres formes de végétation ne constituent pas une clôture.

Dans les autres zones résidentielles la hauteur maximale des clôtures en ligne avant est de 1,2 mètres.

4.7.6 Dispositions spécialement applicables à la classe d'usage C5

Lors de l'exploitation d'un usage de la classe d'usage C5 les dispositions de l'article 5.4 doivent être appliquées.

4.7.7 Hauteur dans le triangle de visibilité

À l'intérieur des limites du triangle de visibilité, les clôtures, les murs ou les haies ne devront en aucun temps excéder une hauteur de soixante-quinze (75) centimètres.

4.7.8 Clôtures, murs, haies sur la propriété publique

Toute haie, mur, clôture ou autre accessoire semblable existant sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire. Tout déplacement de ceux-ci qui serait rendu nécessaire pour fins d'exécution de travaux d'utilité publique, après avis, doit être effectué par le propriétaire, à ses frais. Si le propriétaire refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux pourront être exécutés par la municipalité, aux frais du propriétaire.

4.8 LES AIRES TAMPONS

Les objectifs:

- Protéger la quiétude et qualité de vie des gens établis dans les zones résidentielles adjacentes;
- Permettre l'implantation d'industrie ou de manufacture à des endroits stratégiques en minimisant l'impact dans les zones résidentielles
- Isoler les zones industrielles, d'extraction et de commerces lourds.

4.8.1 Règles générales

Une aire tampon est exigée lors de l'émission d'un permis en vue de la construction d'une installation industrielle ou lors de l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage en vue de l'utilisation à des fins industrielles, de commerces lourds ou d'exploitation d'extraction d'une propriété. Cette aire tampon doit être aménagée selon les dispositions mentionnées à cet article 4.8.1 et suivants, sur la propriété où l'utilisation industrielle, de commerce lourd ou d'exploitation d'extraction est tenue. L'aménagement de l'aire tampon doit être réalisé par et à la charge du propriétaire du terrain ou de la propriété sur lequel l'utilisation industrielle ou d'exploitation d'extraction sera effectuée.

4.8.2 Composition d'une aire tampon

Une aire tampon est constituée de deux (2) rangées d'arbres positionnés en damier, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale de trois (3) mètres, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation.

Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus.

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité, si ce dernier est constitué du pourcentage requis et forme un bon écran. Dans le cas contraire, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'aire et remplacé par une plantation d'arbres.

La plantation des arbres doit être complétée avant l'échéance du permis de construction.

4.9 LE STATIONNEMENT

Les objectifs:

- Assurer que chacun des usages exercés est pourvu d'un nombre d'espaces de stationnement suffisant pour en assurer l'accès sécuritaire;
- Assurer un fonctionnement optimal du réseau routier.

4.9.1 Règles générales

Tout usage doit être desservi par un nombre suffisant de places de stationnement hors-rue, tel que requis par le présent règlement. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne pourra être émis à moins que cette exigence ait été préalablement satisfaite..

Les espaces de stationnement doivent respecter une marge de recul de 1,5 mètres des lignes latérales et arrière de lot. Dans le cas d'un usage commercial adjacent à un usage résidentiel, une haie doit être plantée selon les dispositions de l'article 4.7.5 du présent règlement.

Cette exigence s'applique aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ainsi qu'au changement d'usage, en tout ou en partie, d'un immeuble.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que les usages desservis demeurent en existence.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage visé par les règlements d'urbanisme de supprimer de quelque façon que ce soit des places de stationnement prescrites par le présent règlement. Il est aussi illégal d'utiliser, sans satisfaire aux exigences de présent règlement, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui y aurait été apporté ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus le nombre de places de stationnement requis.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

4.9.2 Dimensions des cases de stationnement

Chaque place de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 6 m;

Largeur : 2,5 m.

4.9.3 Dimensions des allées d'accès

Lorsque le stationnement se fait sur deux (2) rangées par rapport à l'allée d'accès, cette allée doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres.

Lorsque le stationnement se fait sur une (1) rangée par rapport à l'allée d'accès, cette allée doit avoir une largeur minimale de quatre (4) mètres.

4.9.4 Entrées charretières pour un usage autre que résidentiel

L'entrée charretière doit avoir au moins la même largeur que l'allée d'accès qu'elle dessert.

Si le terrain est borné par plus d'une voie de circulation, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des voies, sans toutefois jamais excéder quatre (4) accès au total, pour un même terrain.

Un seul accès à la voie publique est permis pour un terrain dont le frontage sur la rue est égal ou inférieur à quinze (15) mètres. Le nombre maximal d'accès est porté à deux (2) pour un terrain ayant un frontage supérieur à quarante-cinq (45) mètres et inférieur

ou égal à cent (100) mètres. Ce nombre est porté à trois (3) pour un (1) terrain ayant un frontage supérieur à cent (100) mètres.

La distance entre deux entrées charretières ne doit pas être inférieure à sept mètres cinquante (7,50 m).

4.9.5 Nombre minimal de places de stationnement requises

Le nombre minimal de places de stationnement requis selon le type et selon le groupe d'exigences applicable est établi aux articles [4.9.7 à 4.9.9](#).

Lorsque le produit du calcul visant à établir le nombre minimal de places de stationnement requis est un nombre fractionnaire, la convention suivante s'applique. Si la fraction est inférieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier inférieur; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, le produit est arrondi au nombre entier supérieur.

Les mots "mètres carrés" doivent être interprétés comme "mètres carrés de plancher servant à un usage".

Les superficies de plancher à employer pour calculer le nombre de places de stationnement requises sont les superficies de plancher du bâtiment, mesurées à partir du revêtement extérieur des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et

d'incinération centrale et autres équipements mécaniques du même type. Par contre, les superficies affectées à l'entreposage doivent être incluses.

Lorsqu'un bâtiment contient des superficies consacrées à divers usages, comme un hôtel incluant un restaurant par exemple, les places de stationnement requises pour chacun des usages sont calculées par rapport à chacun de ces usages.

Dans toutes les zones un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagées par construction de bâtiment principal.

4.9.6 Changement d'usage

Lorsque l'usage à l'intérieur d'un bâtiment existant est remplacé par un autre usage, il faut analyser, à savoir, si le nombre de case de stationnement du nouvel usage est inférieur ou égal à celui exigé par l'usage précédent. Lorsque le nouvel usage ne requiert pas davantage de case de stationnement que l'usage précédent, le certificat

d'autorisation d'usage pourra être émit. Par contre, dans le cas où le nouvel usage requerrait un nombre supérieur de case de stationnement que l'usage précédent, l'aménagement de ce surplus de cases supplémentaires ou l'application des articles [4.9.7](#) et [4.9.9](#) devient obligatoire, à défaut de quoi le certificat d'autorisation d'usage ne pourra être émit.

4.9.7 Usage résidentiel

Tous les bâtiments comprenant un logement doivent avoir au minimum deux (2) places de stationnement, par logement.

4.9.8 Usages commerciaux et de services

Les bureaux, les banques, les commerces de détail, les magasins de service ou tout autre usage qui n'est pas mentionné ci-après doit fournir une (1) place de

stationnement pour chacun vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de plancher, avec un minimum de trois (3) places au total.

Les hôtels et les motels, les cabines et les campings doivent fournir une (1) place de stationnement par cabine, site, chambre ou appartement, plus une (1) place supplémentaire pour chaque vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher utilisable par le public.

Les théâtres, les arénas, les salles, les clubs, les établissements récréatifs et autres lieux de rassemblement doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque cinq (5) sièges ou trois (3) mètres d'espace de bancs, lorsqu'il n'y a pas de sièges fixes.

Les restaurants, les bars, les tavernes, les clubs de nuit et les salles à manger doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, la formule exigeant le plus grand nombre de places de stationnement devant être retenue.

Les usages industriels, de vente en gros, d'entreposage, les cours à bois et les ateliers de réparation doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque soixante-dix (70) mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un total de deux cents (200) mètres carrés plus une place de stationnement pour chaque deux cents (200) mètres carrés en sus.

Les marchés aux puces doivent fournir une (1) case de stationnement pour chaque dix (10) mètres carrés d'espace utilisé pour l'entreposage et l'exposition de la marchandise et de toutes les installations temporaires.

Les salons funéraires doivent fournir cinq (5) places de stationnement par salon plus une (1) place par dix (10) mètres carrés de plancher servant aux fins de l'exposition.

Les dépanneurs doivent fournir une (1) place de stationnement par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.

4.9.9 Usage public

Les écoles élémentaires et les maisons de jeunes doivent fournir trois (3) places) de stationnement par salle, par salle de classe ou par aire d'apprentissage.

Les écoles secondaires doivent fournir quatre (4) places de stationnement par salle de classe.

Les hôpitaux, les maisons de repos et les institutions de bien-être doivent fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) lits ou pour chaque quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places de stationnement sera retenue.

Les salles d'assemblée et les lieux de culte devront fournir une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places sera retenue.

Les bibliothèques doivent fournir une place de stationnement par cinquante (50) mètres carrés.

Les terrains de golf doivent fournir quatre (4) places de stationnement par trou.

4.9.10 Emplacement des aires de stationnement

Une aire de stationnement ne doit jamais occuper une partie de l'emprise d'une rue publique.

L'aire de stationnement desservant un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

4.9.11 Stationnement de véhicules lourds ou commerciaux en zone résidentielle

Dans les zones résidentielles suivantes 701 à 710, 712 et 713, il n'est pas permis de stationner aucune machinerie de construction ou de transport d'une masse nette supérieure à 3 500 kg lesquels considérés comme véhicule lourd au sens du présent règlement.

La seule exception au présent article concerne le stationnement d'un véhicule lourd lorsque le résident de la propriété doit utiliser son véhicule pour se rendre à son travail directement de chez lui. Les autobus scolaires ainsi que les camions de transports constituent également une exception.

4.9.12 Plan d'aménagement des aires de stationnement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation d'usage ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement n'ait été soumis puis approuvé, conformément aux dispositions de l'article 4.9 et suivants du présent règlement.

Le plan d'aménagement doit aussi être accompagné de tous les renseignements et documents suivants

- La forme et les dimensions des places et des allées de stationnement;
- Le nombre de places de stationnement et les renseignements nécessaires à leur établissement;
- La localisation des entrées et des sorties du stationnement.

4.9.13 Aire de chargement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'usage peut être émis pour toute nouvelle construction qui nécessite une aire de chargement, lorsque les activités de chargement, de déchargement, d'expédition ou de réception des objets en relations avec un usage commercial ou industriel doivent être effectuées sur le même terrain que l'usage en question. De telles activités ne doivent pas avoir lieu dans l'emprise d'un chemin public. .

4.10 AFFICHAGE

Les objectifs;

- Régir l'implantation, la superficie et le nombre d'enseigne par propriété;
- Assurer une homogénéité et une sécurité en matière d'affichage.

4.10.1 Règles générales

Lorsque quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, finir une enseigne, cette intervention devra être faite en pleine conformité avec les dispositions des articles 4. 10 et suivants.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce devra être installée sur l'immeuble où le service est rendu et où s'exerce le commerce, sauf dans le cas d'enseigne directionnelle

Toute autre enseigne autre que celles indiquées aux articles 4.10.1.5 et 4.10.8 doit afficher une image professionnelle et promouvoir une image positive de la Municipalité.

4.10.2 Enseignes rattachées au bâtiment

La superficie maximale permise pour ce type d'enseigne est de 1 mètre carré par 1 mètre de largeur du mur jusqu'à un maximum de 10 mètres carrés.

Il est permis d'installer une ou des enseigne(s) de ce type par usage, en autant que le total de la superficie de celles-ci respecte les dispositions de l'alinéa précédent.

L'installation d'enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

Aucune enseigne ne devra être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne devra surplomber ou empiéter sur la voie publique.

4.10.3 Enseignes détachées du bâtiment

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment, il est permis d'installer une enseigne détachée du bâtiment en respectant les conditions suivantes :

La superficie maximale permise pour ce type d'enseigne est de 10 mètres carrés.

Une seule enseigne de ce type par usage est permise.

L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur un poteau ou muret.

Aucune enseigne ne peut être placée sur un poteau de services publics

À moins qu'il ne soit autrement spécifié pour chaque cas, la hauteur maximum permise pour une enseigne détachée du bâtiment est de dix (10) mètres par rapport au niveau de la rue ou du sol.

La structure ou le poteau servant de base à une enseigne doit être localisé à une distance minimal de 1 mètre par rapport à toutes les lignes de lot.

Le panneau publicitaire amovible, généralement sur roues, et souvent loué pour une période de temps limité, doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et à l'extérieur des marges du terrain sur lequel il est situé. La superficie maximale de ce panneau est de 10 mètres carrés de chaque côté.

Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.7.](#)

4.10.4 Panneau-Sandwich

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment et de l'enseigne détachée du bâtiment, il est permis d'installer un panneau-sandwich en respectant les conditions suivantes :

Un panneau-sandwich est une enseigne amovible, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

La superficie maximale d'un panneau-sandwich servant à annoncer un produit ou un service est de un (1) mètre carré (1 m²) ou de (10.7 pi²), par côté. Il est permis d'installer deux panneaux-sandwich par propriété.

L'implantation d'un panneau-sandwich est interdite dans l'emprise publique.

L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.7.](#)

4.10.5 Enseigne directionnelle

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment, de l'enseigne détachée du bâtiment et du panneau-sandwich, il est permis d'installer une enseigne directionnelle en respectant les conditions suivantes :

Une enseigne d'une superficie maximale de 6 mètres carrés par terrain ou par lot.

L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

La structure ou le poteau servant de base à une enseigne doit être localisé à une distance minimal de 1 mètre par rapport à toutes les lignes de lot.

Sur un terrain d'angle, une enseigne peut être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité et de l'emprise de rue à condition de respecter les dispositions particulières du triangle de visibilité, voir [l'article 4.4.7.](#)

4.10.6 Enseignes temporaires

En plus de l'enseigne rattachée au bâtiment, de l'enseigne détachée du bâtiment, du panneau-sandwich et de l'enseigne directionnelle, il est permis d'installer trois (3) enseignes temporaires en respectant les conditions suivantes :

L'installation de cette enseigne est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage du commerce pour lequel l'enseigne est destinée.

Un permis ne peut être émis qu'une (1) seule fois par année, pour une durée maximale de soixante (60) jours de calendrier.

La superficie maximum d'une enseigne temporaire est de six mètres carrés (6 m²).

L'implantation d'une enseigne est régie par les mêmes prescriptions que les enseignes détachées, voir [l'article 4.10.3.](#)

4.10.7 Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière, non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette, directement ou

indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De plus, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de celle-ci, à condition que cette enseigne soit

constituée de matériaux translucides, mais non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent anti-éblouissante.

4.10.8 Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être entretenue et réparée de sorte qu'elle ne représente pas une source de danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui a eu lieu ou qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans un délai de un (1) mois suivant la fin des opérations de l'établissement ou deux (2) semaines suivant la fin de l'événement, incluant les ventes de garage.

4.10.9 Enseignes dérogatoire

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire existante par une autre enseigne ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou à un autre emplacement, à moins que cette opération n'ait pour effet de rendre la situation conforme aux dispositions du présent règlement. L'expression « remplacer une enseigne par une autre » ne comprend pas les changements d'affiche effectués directement sur le même panneau.

4.10.10 Alimentation électrique

L'alimentation électrique ou mécanique de l'enseigne lumineuse installée sur un poteau doit être sécuritaire.

4.10.11 Projets immobiliers

Deux (2) enseignes sur poteaux sont autorisées pour identifier soit le lotissement et/ou la construction de projets immobiliers à condition d'être installées sur le terrain du projet en question.

Toutefois, une enseigne directionnelle d'une largeur maximum de soixante-quinze centimètres (0,75 m) et d'une hauteur de vingt-cinq centimètres (0,25 m) pourra être implantée à l'intersection de la route principale du projet et de la route municipale la plus proche, aux fins d'indiquer la direction à suivre pour se rendre à ce projet immobilier.

La superficie maximum permise pour ces deux (2) enseignes est de douze mètres carrés (12 m²), mais une seule enseigne ne peut dépasser dix (10 m²) mètres carrés.

Le permis est émis pour une période maximum de un (1) an. Après l'expiration de cette période, le permis peut être renouvelé si le projet n'est pas terminé.

4.10.12 Obligation d'obtenir un permis d'afficher

Quiconque désire installer, reconstruire, agrandir, modifier, déplacer, apposer, finir une enseigne ou un panneau réclame doit obtenir au préalable un "permis d'afficher" à cet effet de la Municipalité, conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du règlement nommé Règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme.

4.10.13 Enseignes autorisées sans permis d'afficher

Les enseignes ci-après énumérées ne requièrent pas l'obtention d'un permis, ni le respect des normes d'implantation municipale et sont autorisées dans tous les secteurs de la municipalité :

Enseigne annonçant des événements privés : mariage, anniversaire;

Enseigne d'informations : interdit de chasser, interdit de passer;

Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité communautaire, publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale.

Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi de la législature.

Les enseignes se rapportant à la circulation ou servant pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les cabinets d'aisance et les entrées de livraison, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

Les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux.

Les enseignes commémorant un fait, un personnage historique ou un événement spécial (Festival d'Été de Norway bay), à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.

Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.

Les enseignes concernant la pratique d'un culte ou autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.

Une enseigne d'identification personnelle apposée sur la propriété indiquant que le nom, l'adresse, de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie et qu'elle soit éclairée au moyen d'une ampoule de couleur blanche seulement, de type incandescent et continu.

Une enseigne d'identification sur la propriété où il y existe un usage public, d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m²) de superficie.

Les enseignes temporaires servant à identifier un projet de construction et/ou l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ainsi que les sous-entrepreneurs impliqués dans ce projet de construction, pourvu qu'elles n'aient pas plus de trois mètres carrés (3 m²) de superficie. Ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux.

Les enseignes temporaires pour annoncer la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de bureaux et autres locaux à l'intérieur des zones à dominance résidentielle et mixte (résidentielle et commerciale) pourvu que leur superficie n'excède pas de trois mètres carrés (3 m²). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. En plus, deux enseignes additionnelles directionnelles peuvent également être installées.

Les enseignes temporaires pour annoncer la vente ou la location de bureaux et autres locaux, à l'intérieur des zones à dominance commerciale, industrielle et institutionnelle pourvu que leur superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m²) de superficie. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. À une intersection, lorsqu'il y a plus qu'une enseigne d'une même firme, elles devront être installées sur le même poteau.

Les enseignes électorales d'un candidat, d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin.

4.10.14 Enseigne et message prohibé

Toute enseigne ou message lumineuse de couleur ou de forme susceptible d'entraîner une confusion avec les panneaux de signalisation.

Toute enseigne ou message à éclats tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, ou encore toute enseigne à éclats de même nature que ces dispositifs.

Toute enseigne ou message dont l'éclairage est clignotant, pivotant ou rotatif.

Tout message publicitaire, au moyen de peinture, sur tout revêtement extérieur de bâtiments ainsi que sur le revêtement bitumineux et les clôtures de toute propriété.

Les enseignes en papier ou en carton apposées ailleurs que sur les panneaux réclames et les tableaux d'affichage.

Toute enseigne ou message dans le but de promouvoir un projet immobilier situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

4.11 LES ZONES DE MOUVEMENTS DE MASSE

Les objectifs:

- Informer les gens des risques inhérents de glissement de terrains.
Protéger les biens et les personnes contre les risques de glissement de terrains.
- Respecter les normes minimales indiquées au schéma d'aménagement de la MRC de Pontiac

4.11.1 L'identification

Les limites de ces zones englobent l'ensemble des endroits comportant des risques de glissements de terrains, divisés en trois catégories :

Zones à risque faible (ZRF);

Zones à risque moyen (ZRM);

Zones à risque élevé (ZRE),

Les zones de mouvements de masse sont illustrées au plan d'accompagnement, nommé:

Zones de mouvements de masse prescrites au schéma d'aménagement régional MRC Pontiac - Municipalité de Bristol - ZMM-01-01

4.11.2 Dispositions applicables aux zones de glissements de terrain

Dans les zones de mouvements de masse à risques faibles :

Les activités agricoles et les logements unifamiliaux sont autorisés.

Les bâtiments d'au plus deux étages.

La superficie minimale des lots doit être de 6,000 m² (64 584 pieds carrés) chacun. Cette superficie peut être réduite à 4,000 m² (43 056 pieds carrés) lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a certifié qu'il était possible d'exercer le dit usage sans risque pour les personnes et leurs biens;

La déforestation de plus de 1,000 m² (10 764 pieds carrés)est défendue;

La plantation de végétaux ou d'arbres requise par la mesure de mitigation doit être complétée.

Dans les zones de mouvement de masse à risque moyen :

La superficie minimale des lots est de 4,000 m² (43 056 pieds carrés) chacun;

Les installations septiques, le remplissage au haut d'un talus et l'excavation au pied du talus sont défendus;

La déforestation de plus de 1,000 m² (10 764 pieds carrés)est défendue;

La plantation de végétaux ou d'arbres requise par la mesure de mitigation doit être complétée.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-haut, les lotissements et les constructions ne sont autorisés que

lorsqu'une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a certifié qu'il était possible d'exercer le dit usage sans risque pour les personnes et leurs biens;

Dans les zones de mouvement de masse à risque élevé :

Aucune structure, aucun lotissement, aucune installation sanitaire, aucun déblais ou excavation ou changement de la végétation ne sont autorisés au haut d'un talus ou au pied du talus.

Dans les zones de mouvement de masse à risque hypothétique :

L'officier municipal doit aviser toute personne intéressée que l'intervention proposée est à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque hypothétique.

Note : Le Conseil municipal est conscient des difficultés d'application des articles concernant les zones de glissement de terrain, mais n'a pas autre choix que d'insérer ses dispositions afin d'obtenir son certificat de conformité de la part de la MRC

4.12 NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les objectifs :

Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection adéquate à la rive et au littoral.

Prévenir la dégradation de l'érosion de la rive en favorisant la conservation de leur caractère naturel.

Permettre la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.

4.12.1 Règles générales :

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède au présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages effectués à des fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne s'appliquent pas aux terres publiques du Québec sur lesquelles les bandes riveraines sont établies et régies selon le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion

Ces aménagements et/ou ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même nature.

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, numéro 103-96, du Gouvernement du Québec, a servi de guide pour l'élaboration des normes, du présent règlement, relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau. Les définitions suivantes sont celles de cette politique.

Nonobstant ce qui a été stipulé dans le présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages et structures pour les fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des accès publics lorsque dûment autorisés et en accord avec la *Loi sur la protection de la Faune*. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terres publiques du Québec lorsque les bordures des lacs et cours d'eau sont régies par le Guide de gestion de la forêt.

4.12.2 Obligation d'obtenir une autorisation

Pour toute construction, ouvrage ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application, l'obtention d'une autorisation est obligatoire. Cette autorisation pourra prendre la forme d'un permis de construction ou d'une autorisation distincte selon la nature du projet. La présente autorisation ne soustrait pas le requérant son obligation d'obtenir toute autorisation additionnelle requise par d'autres lois du Québec dont, par exemple, la [Loi sur le Régime des eaux \(L.R.Q. C.-R-13\)](#).

Travaux et ouvrages utilisant de l'équipement mécanique

Lors d'ouvrages impliquant une excavation, dragage, rehaussement ou remplissage, l'installation de gabions ou de travaux similaires, un rapport détaillé sur les travaux proposés doit être déposé à la Municipalité pour approbation préalable avant le début de tout ouvrage.

Les critères principaux pour les travaux proposés ainsi que les détails de réalisation sont:

L'impact sur la faune et sur les plantes existantes doit être réduit ;

S'assurer que les travaux et mesures appropriées sont prises pour stabiliser la rive.

L'analyse des critères sera fait à l'aide du document suivant:

[Guide des bonnes pratiques publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) .

Dans les cas plus complexes, l'Inspecteur Municipal peut requérir qu'un rapport détaillé préparé par un expert spécialisé en érosion et/ou en impact écologique lui soit fourni.

Le propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont en cours doit fournir une confirmation écrite à l'effet que les travaux entrepris sont en conformité avec le rapport de l'expert et qu'ils ont été acceptés par l'Inspecteur Municipal.

Travaux et ouvrages ne nécessitant pas l'utilisation d'équipement mécanique

Dans le cas de travaux et ouvrages ne nécessitant pas l'utilisation d'équipement mécanique aux fins de restaurer le couvert végétal sans excavation, dragage, rehaussement, remplissage, gabions ou travaux similaires, le rapport détaillé n'est pas requis.

4.12.3 Dispositions spécifiques à la rive

Seuls les structures et ouvrages qui rencontrent les dispositions suivantes sont autorisés (lorsque les projets ne rencontrent pas les dispositions suivantes, ils doivent alors se situés à l'extérieur de la rive) :

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et ne pouvant raisonnablement pas être réalisé ailleurs sur le terrain ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle (RCI) de la MRC de comté de Pontiac, soit le 31 octobre 1983 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type *remise* ou *cabanon* est possible seulement sur les parties d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Pontiac, soit le 31 octobre 1983 ;
- une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ou remblaiement

Dispositions relatives à la végétation

- Les activités d'aménagement forestières dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur les forêts](#) et ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- Dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestières et agricoles, la coupe des arbres ayant dix (10) centimètres et plus de diamètre, constitués à 50% des tiges, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50%;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur maximum donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- Une fenêtre servant à offrir une vue sur le lac, la rivière ou le cours d'eau d'au plus cinq (5) mètres de largeur. Cette fenêtre est faite en émondant ou en élégant les arbres. De plus, il est aussi permis de réaliser un sentier ou une escalier d'une largeur maximale de 3 mètres, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion, et donnant accès au cours d'eau, au lac ou à la rivière, lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, lorsque la pente est supérieure à 30 %. uniquement sur le haut du talus;

Dispositions relatives à l'agriculture:

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus;
- Le modèle proposé par le M.A.P.A.Q doit être respecté en ce qui concerne les dispositions permettant au bétail de s'abreuver dans un cours d'eau;
- L'installation de clôtures servant à un usage agricole en zone agricole;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

Dispositions s'appliquant à d'autres travaux:

L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un matelas de gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à [l'article 4.12.4](#);
 - Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
 - La plantation d'une haie de cèdre ou la plantation d'arbres;
- P.S. : L'érection de la clôture doit être à plus de quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux.

4.12.4 Mesures relatives au littoral

Sont permis dans le littoral les structures et ouvrages satisfaisant aux conditions suivantes:

Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements, ou fabriqués à l'aide de plates-formes flottantes ; cependant,

aucune partie de ces ouvrages destinés à être submergés ou en contact avec l'eau ne peuvent être réalisés avec des matériaux en bois goudronnés, peints ou traités chimiquement;

L'aménagement de traverses et de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

Les prises d'eau;

L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le [Code municipal \(L.R.Q., c. C-27.1\)](#) et [la Loi sur les cités et villes \(L.R.Q., c. C-19\)](#) ;

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles et publiques ou pour fins d'accès public, ayant obtenu une autorisation en vertu de [la Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., C.q-2\)](#), [la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(L.R.Q., c-C6.1\)](#), [la Loi sur le régime des eaux \(L.R.Q., c. R-13\)](#) ou toute autre loi ;

4.12.5 Quais et abris à bateaux - Bail d'occupation du MEF

L'installation d'abri à bateau et/ou de quai fixé ou non à la rive est permise. Dans le cas où le frontage du quai et/ou de l'abri à bateau excède 20 m² de superficie ou 10 % du frontage du lot, le permis d'occupation émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune est nécessaire avant le début de la construction.

4.12.6 Définitions spécifiquement applicables pour l'article 4.12 et suivants

La ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. - (Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes des plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.)

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont qui sert pour déterminer la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, c'est le haut de l'ouvrage qui représente la ligne des hautes eaux.

La rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive est d'une largeur minimale de 15 mètres.

Le littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, naturellement ou artificiellement, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin et les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents.

Cours d'eau : Écoulement permanent ou intermittent à l'intérieur d'une dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisé par des signes de l'écoulement de l'eau.

4.12.7 Les rivières, lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les rivières, lacs et les cours d'eau sont visés par les dispositions suivantes, sauf les fossés qui sont exemptés et certains cours d'eau situés en milieu forestier public qui sont régis par le règlement provincial sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

4.13 DISPOSITIONS APPLICABLES EN AIRE D'AFFECTATION AGRICOLE

Objectif :

Les dispositions qui suivent visent un développement d'une agriculture durable et une coexistence harmonieuse entre ses activités et l'environnement naturel de Bristol.

4.13.1 Règles générales

Les dispositions de l'article 4.13 et suivants sont applicables en zone agricole sous la juridiction de la [Loi sur la protection du territoire agricole du Québec](#), particulièrement aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural. Tout futur amendement et modifications aux Lignes Directrices du gouvernement à l'égard de la protection du sol agricole et aux activités agricoles faites par les instances gouvernementales sont automatiquement applicables au présent Règlement de zonage et à ces dispositions normatives.

4.13.2 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, seule le Conseil de la MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilité à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatives sont : $B \times C \times D \times E \times F \times G$:

Le paramètre A est le nombre d'unités animales.

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul (les annexes A, B, C, D, E, F, G sont montrées à la dernière section du présent article).

Le paramètre B est celui des **distances de base**.

Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante. Ce tableau se retrouve à l'annexe B.

Le paramètre C est celui de la **charge d'odeur**.

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au **type de fumier**.

Le tableau est à l'annexe D.

Le paramètre E est celui du **type de projet**.

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser.

Un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le **facteur d'atténuation**.

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F indique quelques valeurs. Au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le **facteur d'usage**.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G):

pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;

pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;

pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$;

pour un chemin public, $G = 0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

4.13.3 Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. Pour les établissements de cent unités animales (100 u.a.) et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs, alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

4.13.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Les distances séparatrices minimales, en mètres, entre un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public sont obtenues en conjuguant les sept paramètres présentés à l'article 4.13 avec les modifications suivantes :

- Pour le paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales ;

- Une fois l'équivalence effectuée, on peut trouver la valeur du paramètre B ; ensuite la formule de distance séparatrice $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique ; le tableau de la page suivante montre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit ;

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers^{4.2} situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30

2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

1- Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.13.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Les distances séparatrices minimales entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) sont établies dans le tableau suivant :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme³

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur	300	300
	lance (canon)	300	300

	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
		par rampe	25	X
	aspersion	par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		25	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.13.6 Principe de réciprocité

Dans la zone agricole, une personne voulant ériger sur un lot une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un chemin public doit respecter à l'égard des exploitations agricoles les distances suivantes :

- . Un chemin public : 37 mètres ;
- . Un immeuble protégé : 367 mètres ;
- . Une maison d'habitation : 184 mètres.

Une municipalité ne peut émettre un permis de construction lorsque ces normes ne sont pas respectées par le propriétaire du lot visé par la demande, sauf si ce dernier dépose, à des fins d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits, une déclaration à l'effet qu'il renonce aux recours qu'il aurait pu invoquer à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle malgré l'article 1 181 du Code civil du Québec. Cette servitude s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou les infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance séparatrice.

Annexes spécifiquement applicables aux articles 4.13 et suivants

ANNEXE A
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids inférieur à 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôti	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écart entre les catégorie; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale
Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale

Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)²

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866

² Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiments fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

ANNEXE D

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0.8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁴ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89
121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

146-150	0.69	276-280	0.95
151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	300 et plus ou	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
<p>3.1.1.1.1 <u>Toiture sur lieu d'entreposage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>F₁</p> <p>1.0</p> <p>0.7</p> <p>0.9</p>
<p>Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiple sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>F₂</p> <p>1.0</p> <p>0.9</p> <p>0.8</p>
<p>Autres technologies</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	<p>F₃</p> <p>Facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

ANNEXE G

EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES

Cas #1

Quelle doit-être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route ($G = 0.1$), à une maison isolée ($G = 0.5$), à un immeuble protégé ($G = 1.0$) et à un périmètre d'urbanisation ($G = 1.5$) ?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.

20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.

20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.

10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à 92 u.a. pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ 357.4 m.

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut 0.7. Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de 0.6 (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut 1.0. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente ($F_1 = 0.7$) et une ventilation naturelle ($F_2 = 1.0$); dans ce cas le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$) vaut donc 0.7×1.0 , i.e. $F = 0.7$.

La distance séparatrice se calculant ainsi : $B \times C \times D \times E \times F \times G$, cet établissement devrait être à :

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 0.1$ de la route, soit 10.5 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 0.5$ de la maison voisine, soit 52.5 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 1.0$ de l'immeuble protégé, soit 105.0 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 1.5$ du périmètre urbain, soit 157.6 m;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F_2 = 0.8$), son facteur d'atténuation aurait été de 0.7×0.8 ($F = F_1 \times F_2$), i.e. de $F = 0.56$. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 0.1$ de la route, soit 8.4 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 0.5$ de la maison voisine, soit 42.0 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 1.0$ de l'immeuble protégé, soit 84.0 m;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 1.5$ du périmètre urbain, soit 126.6 m.

Cas #2

Supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre d'urbanisation pour l'approcher à 100 m de la ferme : est-ce possible ?

Réponse

La réciprocité s'appliquant, la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à 126 m; donc la réponse est non.

Cas #3

La distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle ?

Réponse

Non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas est de 367 mètres.

Cas #4

Un producteur du porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a. ?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur « type de projet » qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

$A_{200} = 200 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{200} = 456 \text{ m};$

$A_{300} = 300 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{300} = 517 \text{ m};$

$A_{600} = 600 \text{ u.a.}, \text{ donc } B_{600} = 643 \text{ m}.$

Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses :

C'est du porc, donc $C = 1.0$;

il s'agit de lisier de porc, donc $D = 1.0$

compte tenu du type de toit ($F_1 = 0.7$) et de ventilation ($F_2 = 0.9$), $F = 0.63$;

c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc $G = 1.0$

Selon l'hypothèse évaluée, $E_{200} = 0.79$; $E_{300} = 1.0$ et $E_{600} = 1.0$ aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E_{200} \times F \times G = 227.0 \text{ m.}$$

La distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E_{300} \times F \times G = 325.7 \text{ m.}$$

La distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E_{600} \times F \times G = 405.1 \text{ m.}$$

Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1.0. Donc :

la distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E \times F \times G = 287.3 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E \times F \times G = 325.7 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E \times F \times G = 405.1 \text{ m.}$$

4.13.7 Distance minimale pour l'opération d'un chenil

Sont compris dans cette classe tout établissement et toutes les installations servant à l'élevage, au gardiennage, au toilettage et à la vente d'animaux. Cette classe ne comprend pas les autres activités récréo-touristiques qui sont

exercées à l'aide d'animaux, même lorsque celles-ci sont effectuées commercialement.

Tout nouveau chenil doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* et être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute résidence autre que celle située sur la même propriété où s'opère ledit chenil.

Les chiens et les chats qui sont propriété de particuliers, à titre d'animal familier ou participant à des expositions, ne sont pas considérés à l'intérieur de cette classe d'usage.

4.14 ZONES INONDABLES

Objectifs:

Protéger l'environnement et tout dommage à la propriété et aux bâtiments ;

Gérer de façon optimale avec des balises concrètes la zone inondable ;

Protéger la responsabilité civile des propriétaires et de la Municipalité.

La MRC de Pontiac, par le biais de son schéma d'aménagement régional, oblige la Municipalité de Bristol de gérer la zone inondable le long de la rivière des Outaouais. La Municipalité de Bristol est d'accord avec cette direction mais le Conseil municipal, appuyé par une recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, considère que le schéma d'aménagement régional n'offre pas un outil adéquat pour gérer efficacement la zone inondable. C'est pourquoi le Conseil municipal précise la façon de gérer la zone inondable comme suit :

4.14.1 Paramètres précisés par le ministère de l'environnement

Le ministère de l'environnement municipal établira de prendre en considération les niveaux d'élévation d'eau provenant de Hydro-Québec depuis les 25 dernières années ainsi que le repère géodésique # 82K0071 qui constitue l'élévation à respecter pour les zones inondables de 20 et 100 ans.

4.14.2 Identification de la zone inondable de 20 et 100 ans

La municipalité requerra auprès de tous les composants requises pour faire une intervention dans la zone inondable actuelle déjà identifiée de 20 et de 100 ans et certifié par un arpenteur géomètre ainsi qu'identifié par un ingénieur du Québec en accord ou selon une cartographie produite par le Gouvernement provincial avec les standards provinciaux minimaux.

dans les zones de récurrence 0-20 ans :

Toute nouvelle construction ou moyen de communication est interdit.

dans les zones de récurrence 20-100 ans :

Tout nouveau moyen de communication doit être construit à l'extérieur cette zone de récurrence.

Toute construction construite en dessous de cette limite de récurrence doit être imperméable.

Le plancher du rez-de-chaussée doit être au-dessus du niveau de cette limite de récurrence.

Des mesures de mitigations doivent être mises de lavant pour éviter le refoulement des installations sanitaires dans le réseau.

Les puits et autres installations de ferme sont permises dans ces zones de récurrence. Les corridors de transport d'énergie sont permis dans ces zones de récurrence.

CHAPITRE 5 CAS D'ESPÈCES

5.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

5.1.1 Règles générales

Les normes édictées aux articles 5.1 et suivants, pour un poste d'essence ou une station- service, sont applicables, lorsqu'elles sont supérieures aux prescriptions inscrites à la grille des spécifications, elles doivent être appliquées et auront préséance sur la dite grille.

Aucun permis de construction pour un poste d'essence ou une station-service ne sera pris en considération à moins que le requérant ne présente un plan d'aménagement conforme à la présente réglementation. Les dispositions du présent règlement, sont indépendantes des autorisations que les requérant doivent obtenir de toutes autres instances.

5.1.2 Normes d'implantation

Les normes d'implantation applicables à une station-service ou à un poste d'essence sont celles contenues au tableau suivant :

Marges de recul: <input type="checkbox"/> Pour le bâtiment <input type="checkbox"/> Pour les pompes <input type="checkbox"/> Pour une marquise	12,0 mètres 7,0 mètres 5,0 mètres
Marges latérales	5,0 mètres
Marge arrière	5,0 mètres

5.1.3 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne peuvent en aucun cas être situés sous le bâtiment.

5.1.4 Usages prohibés

Le bâtiment d'une station-service ou d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée. Il est interdit de faire le plein des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires touchant l'emprise de la voie publique.

5.1.5 Accès au terrain

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de dix (10) mètres et d'au minimum selon les dispositions de [l'article 4.9](#) et suivants. Le nombre d'accès au terrain est de deux (2) pour chaque rue adjacente.

5.1.6 Enseignes

Les enseignes sont soumises à la réglementation sur les enseignes et doivent être placées à au moins dix mètres (10 m) des limites d'une zone résidentielle.

5.2 RESTAURANT-MINUTE, CASSE CROÛTE

5.2.1 Règles générales

Un permis de construction pour un restaurant-minute et/ou un casse croûte est pris en considération lorsque le requérant présente un plan d'aménagement indiquant l'implantation proposée du bâtiment et des espaces de stationnement s'y rattachant.

Les dispositions du présent règlement, sont indépendantes des autorisations et autres normes que le requérant doit se conformer et obtenir de toutes instances publiques.

5.2.2 Service à l'auto

Aucun service à l'auto ne peut être effectué sur la voie de circulation ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'établissement.

5.2.3 Bâtiments secondaires

Seulement un (1) bâtiment secondaire séparé du bâtiment principal est autorisé.

5.3 CAFÉS-TERRASSES

5.3.1 Règles générales

Un café-terrasse peut être aménagé comme un usage principal.

5.3.2 Rapport d'expert conseil – lorsqu'il y a un accroissement de l'achalandage ou changement d'usage

Lorsqu'on prévoit ajouter ou augmenter le nombre de tables et de salles de toilette, ceci a un impact direct sur la capacité de réception des installations septiques. Considérant que l'aménagement d'un café-terrasse implique un plus grand nombre de tables, de chaises et de surface de détente et par conséquent entraîne une forte utilisation de l'installation septique, le cas échéant, avant l'obtention d'un permis de construction, un rapport écrit préparé par un expert-conseil, confirmant la capacité de l'installation septique existante à recevoir le débit supplémentaire, doit être déposé à la Municipalité.

5.3.3 Emplacement

Tout café-terrasse doit respecter les marges indiquées à la grille s'appliquent.

5.4 NORMES SPÉCIFIQUES À L'USAGE DE RECYCLAGE DE VÉHICULES

5.4.1 Règles générales

Cette classe comprend l'exploitation d'une cour d'entreposage de véhicules et de pièces usagées de véhicules et est limitée pour des raisons de salubrité publique.

Les usages complémentaires suivants sont permis :

- L'opération d'un commerce de fourrière, c'est-à-dire un lieu de dépôt de véhicules saisis ou retenues par la police jusqu'au paiement d'une amende encourue ou de dommages causés;

- Le recyclage de pièces usagées de véhicules via l'installation et la réutilisation de celles-ci.

5.4.2 Les marges

Les marges de l'atelier de démembrements extérieur ou intérieur ainsi que tout autre bâtiment pour un usage autre que résidentiel doit respecter les marges suivantes :

Marges latérales et arrière	10m
Marge avant	30m
Marge d'un cours d'eau	100m
Marge d'un bâtiment principal résidentiel	10m

Les marges de recul de véhicules et de pièces usagées de véhicules et de toutes machineries ou accessoires servant à l'exploitation de l'usage recyclage de véhicules, sont les suivantes :

Marge avant	30m
Marge d'un cours d'eau	100m
Marge d'un bâtiment principal résidentiel	10m
Marges latérales et arrière	10m
Marges latérales et arrière	5m*

* : Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article 5.4.3 n'est pas construite.

5.4.3 Les clôtures

La localisation de la clôture doit être à un minimum de 5 mètres des lignes de propriétés latérales et arrière et à un minimum de 50 mètres de la ligne de propriété avant.

La hauteur maximale de la clôture est de 4 mètres.

La hauteur minimale de la clôture est celle du plus au niveau d'entreposage de matériel inhérent à l'exploitation de l'usage recyclage de véhicules à l'intérieur des limites de la clôture.

Les matériaux de construction et leur assemblage doivent être conformes aux dispositions de [l'article 4.7.2](#) du présent règlement.

5.4.4 Interdiction de couper les arbres existants dans les marges latérales et arrière

Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article [5.4.3](#) est construite, l'interdiction de couper des arbres s'applique à l'intérieur des marges latérales et de la marge arrière sur une distance de 5 mètres.

Dans le cas où une clôture n'est pas construite, l'interdiction de couper des arbres s'applique à l'intérieur des marges latérales et de la marge arrière sur une distance de 10 mètres, respectant les dispositions de l'article [5.4.3](#)

5.4.5 Aire tampon

Dans le cas où une clôture respectant les dispositions de l'article [5.4.3](#) n'est pas construite, les exigences minimales suivantes, doivent être respectées en tout temps;

Une aire tampon est constituée de deux (2) rangées d'arbres positionnés en damier, consistant à soixante-quinze pour cent (75%) de conifères ayant une hauteur minimale cachant l'entreposage d'automobiles et de pièces usagées d'automobiles, avec une distance maximale de 3 mètres entre chacun des arbres. La rangée d'arbres doit constituer un écran continu dans un délai de trois (3) ans après la plantation, sinon d'autres arbres devront être plantés.

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité, si ce dernier est constitué du pourcentage requis et/ou forme un bon écran. Dans le cas contraire, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'aire tampon et une plantation d'arbres devra être faite conformément aux présentes dispositions.

[La loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements](#) s'appliquent à ce type d'usage.

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

5.5.1 Matériaux de finition extérieure du vestibule d'entrée ou d'un agrandissement d'une maison mobile

Les matériaux de finition extérieure utilisés pour la construction du vestibule ou d'un agrandissement doivent être identiques ou équivalents à ceux de la maison mobile s'y rattachant.

5.5.2 Fermeture de l'espace dessous la maison mobile

Dans le cas où la maison mobile ne reposerait pas sur une fondation de béton coulé, le dessous de celle-ci doit être entouré et complètement renfermé avec des matériaux rigides et opaques.

5.5.3 Vestibule d'entrée

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures maximales permises sont de 4 mètres par 4 mètres.

5.6 TERRAINS AVEC DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La subdivision de terrains où il y existe deux bâtiments principaux est permis à condition de respecter les normes édictées au chapitre 6.

5.7 NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

5.7.1 Services sanitaires – exigences minimales

Le nombre d'installations sanitaires doit être proportionnel au nombre d'unités de chaque terrain de camping :

- un robinet à eau potable par six (6) unités de camping; la disposition des robinets doit se conformer à celle des unités de camping;

- un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance et de quatre (4) cabinets de douche (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping :

Pour les unités de camping additionnelles au nombre de vingt-quatre (24) :

- un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de douze (12) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités ne sont pas pourvues de sorties d'égout individuelles;

- un minimum de deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) par groupe de cinquante (50) unités ou moins et de deux (2) cabinets de douche, lorsque ces unités sont pourvues de sorties d'égout individuelles.

- les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion de deux tiers (2/3) au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes;

Les salles de toilette doivent :

- être restreintes aux personnes d'un même sexe et être identifiées sur la porte au moyen d'un écriteau ou d'un symbole;

- être munies d'accès séparés si elles sont sous le même toit pour les deux sexes;

- être aménagées de façon que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur;

- être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des usagers; c'est-à-dire de miroirs, de distributrices à papier hygiénique et/ou de séchoirs pour les mains, de distributrices à savon liquide par chaque lavabo et des autres accessoires jugés nécessaires;

- être pourvues de murs et de planchers en matériaux imperméables, lavables et comportant des drains;

- être munies d'un lavabo encastré dans un comptoir continu pour chaque groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;

- être munies d'un lavabo par groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;

- si des toilettes sont installées dans une même salle, elles doivent être cloisonnées et munies d'une porte à loquet;

Toute aire de pique-nique ou de récréation où l'on admet des personnes autres que les campeurs enregistrés, doit être munie au minimum des installations supplémentaires suivantes :

- deux (2) cabinets d'aisance;
- deux (2) lavabos;

Nul ne peut faire ou laisser faire de la publicité laissant entendre que des unités de camping destinées aux roulottes sont disponibles lorsqu'un terrain de camping ne possède aucune unité pourvue de prise individuelle d'égout, à moins que ledit terrain ne soit muni d'une fosse septique centrale de vidange;

L'équipement de la fosse septique centrale de vidange doit comprendre un robinet à eau courante et un boyau d'arrosage; ces équipements devront être entourés d'un mur d'un mètre soixante-quinze (1,75 m) minimum;

Le bâtiment des services devra être chauffé de façon adéquate durant la saison nécessitant le chauffage; de même, de l'eau chaude devra être disponible en tout temps et en quantité suffisante principalement dans la salle de douche;

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes:

Sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes.

Les constructions accessoires et de services, telles douches, toilettes, salle de jeux... visant à l'exploitation d'un terrain de camping sont autorisées;

Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;

Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être transformée ou agrandie;

Un seul bâtiment secondaire est autorisé par emplacement dans la mesure où il n'excède pas cinq (5) m² ou (53,8 pi²);

Tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon conforme aux dispositions de [l'article 4.8](#). Cette aire tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert;

Aucune roulotte ne peut être localisée à moins de vingt cinq (25) m d'une autre roulotte;

Tout nouveau terrain de camping ou tout agrandissement à un terrain de camping doit être implanté à une distance minimale de soixante-quinze (75) m de toute immeuble résidentiel.

Tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement et pour des espaces naturels doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation d'usage;

Le certificat d'autorisation d'usage n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre:

- les accès et les allées de circulation véhiculaires, (incluant l'emprise et les pentes),

- la localisation des installations sanitaires,
- la disposition des emplacements,
- l'aménagement des aires récréatives,

- le certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement et de la faune,
- le plan d'ingénieur pour l'installation des services sanitaires et d'eau potable.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping, d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes et remorques de camping et caravanes motorisées sur un terrain résidentiel est autorisé aux conditions prescrites par le présent règlement, par ex. le respect des marges.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Autres dispositions :

Tout terrain de camping doit être conforme aux normes environnementales provinciales.

Aucune construction additionnelle, "deck", véranda ou autres n'est permise.

Exception : Un bâtiment secondaire portatif d'une superficie maximale de 8 pi X 8 pi est permis sur une base temporaire. Ce bâtiment ne doit pas être muni d'installation électrique et ne peut non plus être utilisé comme dortoir.

CHAPITRE 6 BÂTIMENTS ET USAGES DÉROGATOIRES

6.1 BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

6.1.1 Définitions

Bâtiment dérogatoire : Bâtiment existant, non conforme aux prescriptions du règlement de construction ou à celles du présent règlement relativement à l'implantation des bâtiments dans la zone où il est situé et, qui était conforme à tous les règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction. Un tel bâtiment dérogatoire est protégé par un droit acquis.

Un bâtiment dérogatoire qui a été modifié de façon à le rendre conforme ne peut être à nouveau modifié de façon à le rendre dérogatoire au présent règlement.

6.1.2 Destruction d'un bâtiment dérogatoire

Dans le cas d'un bâtiment principal, les dispositions du paragraphe suivant s'appliquent :

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire est totalement détruit, à la suite d'un sinistre ou de quelque manière que ce soit, il est permis de le reconstruire au même endroit. Toute reconstruction sur le lot devra être faite en conformité avec les prescriptions, du règlement de construction, selon les procédures établies par le Règlement d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme 263 et du présent règlement, sauf le respect des marges.

La limite de temps maximale pour reconstruire est de deux ans.

6.1.3 Modification ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi. Le prolongement de murs existants est permis à condition que ce prolongement ne soit pas localisé **plus** près de la ligne de propriété que le bâtiment existant. Aucun agrandissement n'est permis dans une marge latérale ou arrière lorsque le bâtiment existant est localisé à moins de 2 mètres de la limite de propriété. Il est permis d'effectuer des travaux de réparation ayant pour but de maintenir le bâtiment en bon état.

6.1.4. Modification ou agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire dans la marge de 10 ou 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux

L'agrandissement ou l'ajout d'addition est permis à moins de 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux, même lorsque le bâtiment existant est localisé dans celle-ci, en respectant les conditions de [l'article 4.12.3](#) du présent règlement.

6.2 USAGE DÉROGATOIRE

6.2.1 Définition

Usage dérogatoire : Un usage existant non conforme aux dispositions du présent règlement relativement aux usages permis dans la zone où il est situé et qui était, à la date où a débuté son activité, conforme au règlement de zonage alors en vigueur. Un tel usage dérogatoire est protégé par un droit acquis.

6.2.2 Changement d'usage

Un usage dérogatoire peut être modifié par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage. Aucun usage dérogatoire additionnel peut y être ajouté. Tout changement de classe d'usage entraîne automatiquement la perte du droit acquis.

Un usage ayant déjà fait l'objet d'un usage dérogatoire et qui a été par la suite l'objet d'un usage conforme ne peut pas refaire l'objet d'un usage dérogatoire.

6.2.3 Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être étendu ni à l'intérieur ni à l'extérieur.

6.2.4 Interruption ou abandon d'un usage dérogatoire

Il y a perte du droit acquis lorsque l'usage dérogatoire d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot a cessé ou a été abandonné pour une période consécutive de douze (12) mois. Dans un tel cas, toute occupation subséquente de l'immeuble doit être conforme au présent règlement.

Dans le cas d'un usage d'extraction, de mines et d'un usage résidentiel, tous les droits acquis sont perdus dans le cas d'une cessation des activités durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs.

Dans le cas d'un usage agricole, ce droit d'usage persiste tant que des installations agricoles existent sur une propriété ou tant qu'un usage agricole existe sur une propriété.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

DONNÉ À BRISTOL, QUÉBEC ce 4^{ième} jour de décembre 2023.

.....
Brent Orr
Maire

.....
Christina Peck
Directrice Générale

Date de l'adoption du projet de règlement #312 : 1 mars 2004
Date de l'adoption du règlement de zonage #312 : 14 Septembre 2023
Date de réception du certificat de conformité : 9 Février 2005

Date de l'adoption de l'amendement 264A-1: 3 avril 2017
Date de la réception du certificat de conformité : 20 juin 2017

Date de l'adoption du règlement amendé 312A.1 : 4 décembre 2023

CHAPITRE 4**Grilles des spécifications**

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		101	102	103	104	105	106	107	108	109
USAGE PRINCIPAL		AG								
CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL										
Habitation 1 logement	R1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maison mobile	RM	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL										
Commercial-Gîte du Passant	C1									
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2									
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3									
Commercial	C4									
Commercial-Recyclage de véhicules	C5									
Commercial-Salle de spectacles	C6									
Commercial-Marché aux puces	C7									
CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE										
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM1									
CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC										
Infrastructures publiques	P									
Site de dépôt en tranchée	P1									
CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL										
Industriel léger et manufactures	I1									
Industriel lourd	I2									
CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION										
Extraction	EX	X	X			X				X
CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER										
Agricole	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Forestier	F	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CATEGORIE D'USAGE-TEMPORAIRES										
Usage Temporaires	T	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NORMES MINIMALES:										
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge avant - Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15	15	15	15

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES:

- 1)AG- Les habitations et maisons mobiles non liées aux activités agricoles nécessitent une autorisation de la CPTAQ pour des fins non agricoles
- 2) Extraction-Sujet à des droits acquis et à l'autorisation de la C.P.T.A.Q.
- 3) Zone 107-Lot 7A, Rg. 7-autorisation de la CPTAQ - 25 août 2000-Dossier 316699-Maison et chenil

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		110	111	112	113	114	115	116	117	118
USAGE PRINCIPAL		AG								
<u>CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL</u>										
Habitation 1 logement	R1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maison mobile	RM	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<u>CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL</u>										
Commercial-Gîte du Passant	C1									
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2									
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3									
Commercial	C4									
Commercial-Recyclage de véhicules	C5									
Commercial-Salle de spectacles	C6									
Commercial-Marché aux puces	C7									
<u>CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE</u>										
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM1									
<u>CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC</u>										
Infrastructures publiques	P									
Site de dépôt en tranchée	P1									
<u>CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL</u>										
Industriel léger et manufactures	I1									
Industriel lourd	I2									
<u>CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION</u>										
Extraction	EX	X					X	X		
<u>CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER</u>										
Agricole	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Forestier	F	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<u>CATÉGORIE D'USAGE-TEMPORAIRES</u>										
Usage Temporaires	T	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<u>NORMES MINIMALES:</u>										
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge avant- Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15	15	15	15

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES :

1) AG-Les habitations et maisons mobiles non liées aux activités agricoles nécessitent une autorisation de la CPTAQ

pour des fins non agricoles

2) Extraction-Sujet à droits acquis et autorisation de la CPTAQ

3) Zone 114-Lot Pt.19A,Rg.5-5 acres Autorisation de la CPTAQ 2 décembre 2002-Dossier 32830-Moulin à scie

4) Zone 110-Lot Pt.3B,Rg.5-Autorisation de la CPTAQ-27 avril 1994-Dossier 208539-Agrandissement de la gravière de 1 hectare

5) Zone 118-Lot Pt.13B,Rg.4-3.2 acres-Autorisation de la CPTAQ 3 décembre-Dossier 206028-Usage commerciale

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		119	120	121	122	123	124	125	201	202
USAGE PRINCIPAL		AG	RT	RT						
CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL										
Habitation 1 logement	R1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maison mobile	RM	X	X	X	X	X	X	F*	X	X
CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL										
Commercial-Gîte du Passant	C1									
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2								X	X
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3									
Commercial	C4									
Commercial-Recyclage de véhicules	C5									
Commercial-Salle de spectacles	C6									
Commercial-Marché aux puces	C7									
CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE										
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM1									
CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC										
Infrastructures publiques	P									
Site de dépôt en tranchée	P1									
CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL										
Industriel léger et manufactures	I1									
Industriel lourd	I2									
CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION										
Extraction	EX								X	
CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER										
Agricole	A	X	X	X	X	X	X	X		
Forestier	F	X	X	X	X	X	X	X		
CATÉGORIE D'USAGE TEMPORAIRES										
Usage Temporaires	T	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NORMES MINIMALES:										
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge avant- Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15	15	15	15

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES:« F*- (Futures) »

1) Extraction-Sujet à des droits acquis et à l'autorisation de la CPTAQ

2) AG- Les habitations et maisons mobiles non liées aux activités agricoles nécessitent une autorisation de la CPTAQ

pour des fins non agricoles

3) « F* » -(Future)Zone 125-Lot 7C, Rg. 1-Parc de maisons mobiles-Sujet à l'autorisation de la CPTAQ

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		301	302	303	304	305	401	501	502
USAGE PRINCIPAL		AG	RT	RT	RT	RT	LC	AG	AG
CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL									
Habitation 1 logement	R1	X	X	X	X	X	X		
Maison mobile	RM	X							
CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL									
Commercial-Gîte du Passant	C1								
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2		X	X		X	X		
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3						X		
Commercial	C4								
Commercial-Recyclage de véhicules	C5							F*	
Commercial-Salle de spectacles	C6							F*	
Commercial-Marché aux puces	C7								
CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE									
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM1			X			X		
CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC									
Infrastructures publiques	P						X		
Site de dépôt en tranchée	P1								X
CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL									
Industriel léger et manufactures	I1							F*	
Industriel lourd	I2								
CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION									
Extraction	EX			X		X			
CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER									
Agricole	A	X						X	X
Forestier	F	X						X	X
CATEGORIE D'USAGE TEMPORAIRES									
Usages temporaires	T	X	X	X	X	X	X	X	X
NORMES MINIMALES:									
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8	8	8
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2
Marge avant - Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15	15	15

DISPOSITONS SPECIALES APPLICABLES : »F* »-(Futures)

- 1) Zone 501-Autorisation de la CPTAQ-5 juillet 1994-Dossier 209455-Industriel léger-(I1-En attente de la MRC) (C5 & C6-Autorisation de la MRC & de la CPTAQ)
- 2) Zone 502-Autorisation de la CPTAQ-27 mai 1986-Dossier 103306-usage non-agricole
- 3) Zone 302-Strictement sur la propriété Pine Lodge-C2 & C3-Lots Pt.4A, Pt.5, & Pt.6, Rg. 1
- 4) AG-Les habitations et maisons mobiles non liées aux activités agricoles nécessitent une autorisation de la CPTAQ pour des fins non agricoles
- 5) Zone 301 –Autorisation CPTAQ- 2 mai 2017-dossier 410273-11 Front- Usage C4 commerce/réparation automobile.

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		601	701	702	703	704	705	706	707	708
USAGE PRINCIPAL		IN	LC							
CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL										
Habitation 1 logement	R1		X	X	X	X	X	X	X	X
Maison mobile	RM									
CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL										
Commercial-Gîte du Passant	C1									
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2								X	X
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3									
Commercial	C4									
Commercial-Recyclage de véhicules	C5									
Commercial-Salle de spectacles	C6									
Commercial-Marché aux puces	C7									
CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE										
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM 1						X			
CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC										
Infrastructures publiques	P									
Site de dépôt en tranchée	P1									
CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL										
Industriel léger et manufactures	I1	X								
Industriel lourd	I2	X								
CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION										
Extraction	EX	X								
CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER										
Agricole	A									
Forestier	F									
CATÉGORIE D'USAGE TEMPORAIRES										
Usages temporaires	T	X	X	X	X	X	X	X	X	X
NORMES MINIMALES:										
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge avant - Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15	15	15	15

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES:

- 1) Zone 705 - Lots 10A-70 to 74, Rg. 1, (BCA) & Lots Pt. 10A, & Lots 10A-25 to Lots 10A-35, Rg. 1- (N.B.M.A.
- 2) Zone 707 – Lots 9-12, 13, 14, Rg.
- 3) Zone 708-C3-Lot Pt. 8B

DISPOSITIONS ET NUMÉRO DE ZONES		709	710	711	712	713	901		
USAGE PRINCIPAL		LC	LC	LC	LC	LC	LC		
CATÉGORIE D'USAGE RÉSIDENTIEL									
Habitation 1 logement	R1	X	X	X	X	X	X		
Maison mobile	RM								
CATÉGORIE D'USAGE COMMERCIAL									
Commercial-Gîte du Passant	C1								
Commercial-Récréo-touristique et artisanal	C2	X	X	X	X		X		
Commercial-Services professionnels et commerce de détails	C3	X			X		X		
Commercial	C4								
Commercial-Recyclage de véhicules	C5								
Commercial-Salle de spectacles	C6								
Commercial-Marché aux puces	C7								
CATÉGORIE D'USAGE COMMUNAUTAIRE									
Équipements récréatifs, communautaires, culturels et de services	COM1						X		
CATÉGORIE D'USAGE PUBLIC									
Infrastructures publiques	P					X			
Site de dépôt en tranchée	P1								
CATÉGORIE D'USAGE INDUSTRIEL									
Industriel léger et manufactures	I1								
Industriel lourd	I2								
CATÉGORIE D'USAGE EXTRACTION									
Extraction	EX								
CATÉGORIE D'USAGE AGRICOLE ET FORESTIER									
Agricole	A								
Forestier	F								
CATÉGORIE D'USAGE TEMPORAIRES									
Usages temporaires	T	X	X	X	X	X	X		
NORMES MINIMALES:									
Marge avant - Bâtiment principal et secondaire		8	8	8	8	8	8		
Marge latérale - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2		
Marge arrière - Bâtiment principal et secondaire		2	2	2	2	2	2		
Marge avant - Route 148-Art.4.4.2		15	15	15	15	15	15		

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES:

- 1) Zone 709-C2 & C3 - Lots 38, Rg. 1 & 10-45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, Rg. 1
- 2) Zone 711-C3- Lot Pt. 12, Rg. 1- Poste de remplissage de propane
- 3) Zone 712-C2 & C3 - Terrain de golf Norway Bay -Lots Pt.13A, Pt.13B & 14, Rg. 1 (Incluant les lots subdivisés)